

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

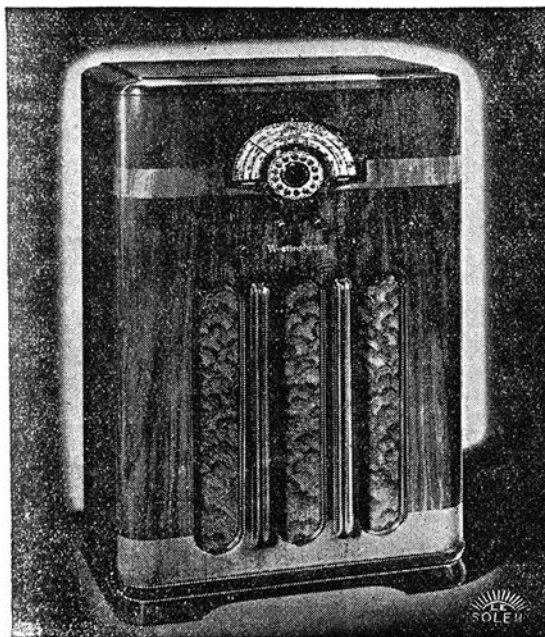
- La farce en justice.
- L'impôt sur les revenus au Sénat.
- La réception faite à M. Niboyet par la Conférence Merzbach.
- La grève des étudiants à la Faculté de Droit.
- L'affaire des obligations Land Bank 4 1/2 %.
- Les méfaits de la radio.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE :

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone : 28795

LE CAIRE :

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone : 41465

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 7 Novem.	Mardi 8 Novem.	Mercredi 9 Novem.	Jeudi 10 Novem.	Vendredi 11 Novem.	Dernier Dividende paye
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0	Lst. 95 1/2	93 3/4	94	94 1/2	94 7/16	94 1/2	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilegiée 3 1/2 0/0	Lst. 88 5/8	86 1/4 a	86	85 3/4	86	85 1/2 v	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0	Lst. 97 1/2	—	—	—	97 1/2	97 1/2 v	Lst. 1 1/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4 0/0	Lst. 100 1/16	—	—	100 1/16	—	—	Lst. 2 Octobre 38
Emprunt Municipal Emiss 1919	Lst. 101 Excn	100 1/16	—	—	—	—	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 9	—	9 v	8 3/4 a	8 3/4 a	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 625	625	617	—	622	—	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1240	—	—	—	—	1325	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 311 1/2	—	312	—	—	310 Ext	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 293 1/2	293 1/2	293	293 1/2	—	—	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0	Fcs. 555	—	550 v	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0	Fcs. 485	485 v	485 v	483 v	481 v	—	Fcs. 7.5 Juin 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 13/16	3 27/32 1/64	3 11/16 1/64	3 21/32	3 5/8	—	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0	Fcs. 435	—	—	—	426	—	Fcs. 8.75 Juin 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927	L.E. 99 3/4	99 1/2 v	—	99 1/4 v	99 v	—	Lst. 2 1/2 Cctobre 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1929	L.E. 101	—	100 3/4 v	100 1/2 v	—	—	L.E. 2 1/2 Août 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930	P.T. 710	—	710 v	710 v	710 v	—	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 34 1/8	33 3/4	33 3/8	—	33 1/2	—	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 14 13/16	14 1/2	14 3/8	14 a	14 1/16	14 3/8	Sh. 4.- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 340 1/2	—	345	—	—	347	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 11/32	6 3/8	6 3/8	6 11/32 1/64	6 5/16	6 5/16 1/64	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33	—	—	33 v	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 10	—	—	—	—	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/16	5 1/16 1/64 a	—	—	5 3/32	—	Sh. 2/6 Juillet 38
Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 1/4	2 1/4	—	—	—	2 1/4 v	P.T. 10 Avril 38
Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, P.F.	Lst. 1/4	1/4	—	—	—	—	P.T. 5 Avril 33
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/16	2 v	2 v	1 31/32	—	2 1/16 v	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.85	3.85	3.85	3.80	—	—	—
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 6 15/16	—	—	—	6 7/8	—	P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 275 1/2	—	271	272	272 1/2	272	P.T. 48 Mars 38
Héliopolis, Obl.	Fcs. 530	—	—	—	—	530 v	Frs. 6 1/4 Août 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 1/2	10	9 31/32	10 3/32	10 5/32	10 3/32	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 5	—	—	5 v	5 v	—	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 220	220 v	—	—	—	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 12/32	14 5/16	14 5/16	14 5/16	14 5/16	14 11/32	P.T. 30 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 3/16	—	—	—	—	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 9	9 1/64	9 3/32 1/64	9 3/32	9 3/32	9 5/32	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 100	—	—	100 v	—	—	P.T. 23.145 Avril 38
Egyptian Salt and Soda, ex-Right	Sh. 38/9	38/6	37/9	36/9 a	37/4 1/2	37/7 1/2	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 3/16	2 17/32 1/64	2 1/2 1/64 a	2 1/2	2 1/2 a	2 1/2 1/64	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 124	125 3/4	124	125 v	124	124 a	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 2 7/8	2 27/32	—	2 7/8	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 113 1/4	114 a	—	114 1/4	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 461	—	454	—	—	—	Frs. 10 Juillet 38
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 27/32 Excn	—	10 3/4	—	10 1/2	—	Sh. 9/- Mars 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/3	10/-	10/- a	10/- a	10/1 1/2	—	Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 5/16	7 3/8 a	7 3/8	—	7 7/16	7 1/2	P.T. 15 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 555	—	552	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 595	—	586	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 43/-	—	—	—	—	43/6	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 3/8	7 3/8 v	7 3/8 v	7 3/8 v	7 3/8 v	7 11/32	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1	1 v	1 v	1 v	—	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 10/32 1/64	10/32 1/64	10/32 1/64	10/32 1/64 v	10/32 1/32 a	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 14/-	—	14/- a	14/-	—	—	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 1/2	—	—	—	—	—	Sh. 2/- Juin 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,

3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:

(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)

"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

La farce en justice.

Quelle farce, dit-il, vont jouer ces gens-là ?

LA FONTAINE, Fables III, 1.

Rencontrer Hassan El B... le premier ou le dernier jour du mois n'est pas la même chose. A moins d'être physionomiste, on risquerait de ne point le reconnaître. Non qu'il ait les traits flous ! Bien au contraire ! Il a ce qu'on appelle une tête à caractère. Sa mauresque beauté à grand air, qui évoque le Saladin des estampes; sur son front qu'il porte haut, on regrette de ne point voir scintiller l'escarboucle du turban, et, à son flanc, battant la soie damassée, lui-re de cimenterre; sous l'arcade sourcilière qu'accuse jusqu'à mi-temps un sourcil lustré, le regard est fier, calme et courtois; et les narines, renflant la fine arête busquée, disent la noblesse des chevaux de bonne race; le cou, enfin, dans l'échancrure de la tunique, jaillit, puissant et pur, comme un tronc bien venu. Tel, Hassan est, en tout temps, pareil à lui-même. Mais en cela tient toute la description possible de notre personnage. Décevant modèle, en vérité, qui défie une représentation strictement conforme, qui ne serait pas journalière ! En effet, Hassan n'est pas aujourd'hui exactement ce qu'il fut hier, et demain il changera encore. De lui-même, comme la lune, il ne donne une représentation identique que tous les trente jours environ. Il ne se répète strictement qu'une fois par mois. Mais c'est surtout, comme nous l'avons dit, au seuil des douze divisions de l'année solaire, que sa physionomie connaît le changement majeur, qu'elle clôt sa courte saison et, rajeunie, inaugure un bref renouvellement. C'est, on l'a deviné, à l'endroit du poil du crâne et de la face que tient la métamorphose. Hassan ne se livre au coiffeur et barbier que le premier jour du mois. Alors, sous la tondeuse et les papillotants ciseaux, son crin autour de lui se répand en flocons; alors, sous le rasoir qui voltige, son poil crisse dans la mousse du savon; alors sur son crâne miroitant et ses joues nettes, le vaporisateur fait son frais nuage. Et le voilà, dans le cycle réa-

morcé, restitué au siècle pour un mois encore.

Le taxerait-on sur ce point de lésinerie qu'on le calomnierait bien gratuitement. En vérité, Hassan, en nulle rencontre, ne sut jamais compter, et ses amis, qui sont nombreux, sont là pour en témoigner. Non qu'il se soucie de les obliger. Mais on ne se refait pas, et tel est son naturel.

Imputerait-on sa manie au désir de se singulariser, qu'on se fourvoierait plus pitoyablement encore. Hassan ignore toute vanité et la frivolité n'est pas son fait.

Son cas, disons-le tout de suite, procède de l'ennui, commun à toute âme bien née, que dégage l'uniformité des choses. Sa face, si son miroir lui en eût reflété l'immuable image, lui fût devenu intolérable. Son crâne ras, sa lèvre glabre et ses méplats ne flattent pas plus sa fantaisie que ses cheveux, sa moustache et sa barbe; mais leur alternance, à l'instar des variations qui sustentent un thème rebattu, l'aide à se supporter.

Un récent soir, à la terrasse d'un casino, pressé par des amis qui avaient la boisson goguenarde, il s'était, touché lui-même d'alcool, expliqué de confiance.

— Comprenez-moi ! avait-il dit. Ma versatilité, si étrange qu'elle vous puisse paraître, rend sans plus témoignage de l'insatisfaction créatrice, qui est l'essence même du tempérament artistique. A la différence du peintre ou du sculpteur qui, sur la toile ou dans le marbre, matérialisent leurs visions successives, j'en suis réduit à m'accommoder de moi-même en guise de matière première. Je fais, autrement dit, de l'auto-crédation. Oui, Messieurs, je me distrais de ma tête, comme je peux, avec mes modestes moyens personnels; en la modifiant je me figure changer de personnage, ayant entendu dire que la meilleure des comédies est celle qu'on se joue à soi-même. Mon répertoire, je le sais, n'est pas plus varié que brillant. Mais cela ne vaut-il pas mieux que de promener un faciès qui, s'acceptant, ignore la fantaisie et dont l'uniformité excède comme une rengaine ! En vérité, je ne sais ce qui me retient d'être las de vous. Pour ma part, si je ne m'in-supporte tout à fait, grâce en doit être rendue à la diversité, comparable — aux fleurs et fruits près — à celle des saisons, et qui

me dote des deux ou trois expressions qui me sauvent du *bis in idem* !

Caressant sa courte barbe qui se prenait à boucler, il ajouta:

— Demain, câlinant mes joues lisses, flattant sur l'épiderme tendu l'ossature de ma mâchoire, encerclant d'un pouce et d'un index cajoleurs le gras de mon menton, l'illusion d'avoir fait peau neuve m'incitera, sur le plan spirituel, à quelque nouveau départ.

Ainsi parla Hassan, — et ses amis, chacun selon le diapason de son larynx, exhâlèrent, gorge déployée et flancs tressautants, l'hilarité dont les remplissait cette philosophie pileuse.

Le lendemain, comme sur le pas du salon de coiffure où il avait ses habitudes, Hassan se disposait à en fendre posément le rideau en verroterie, dans une rafale emperlée celui-ci s'entrouvrit, livrant passage à l'un de ses compagnons de la veille qui, gloussant dans sa main, prit la fuite. Il marqua quelque surprise de la rencontre, ignorant que son ami fréquentât chez le même figaro. Et son étonnement se corsa de mystification du fait de l'apparent souci mis à ne pas le reconnaître et de cette hâte joyeuse à fuir les lieux.

Il en demeura donc un moment interdit, puis, n'y pensant plus, se laissa choir dans un fauteuil à bascule où, l'instant d'après, insérées à même son col, se répandirent autour de lui deux aunes de blancheur. De la nuque au front, la tondeuse, réglée à zéro, traça dans le crin dru de blanchâtres couloirs. Bientôt, bosselée, la boîte crânienne ondula, suscitant la sagacité du phrénologiste. Alors le siège chavira. Quittant la glace, les yeux de Hassan se fixèrent au plafond, puis se fermèrent non sans volupté, cependant que sa barbe connaissait la morsure de l'acier. Ce fut prestement fait. Le peignoir envolé, l'homme de l'art dit: « Voilà ! Monsieur est servi ! » Dans la glace retrouvée, Hassan prit connaissance de l'ouvrage. Et c'est alors que, pour la première fois, il douta et de ses sens et de la réalité du monde extérieur. Était-il le jouet d'une hallucination maligne ? Départagée comme au cordeau, de la cannelure labiale à la pomme d'Adam, la partie inférieure de son visage, semblait par son contraste, attester l'excellence d'un

produit capillaire. Car, tandis qu'un côté s'enorgueillissait d'une toison d'astrakan, l'autre disait l'impuissance du bulbe viril. Si bien que le spectacle appelait impérieusement la légende publicitaire en honneur: *Avant — Après.*

— Quelle est cette plaisanterie idiote ? dit Hassan.

— Hé quoi ! dit le coiffeur, ignorez-vous la nouvelle coupe, qui fait fureur à Londres et à Paris ! On ne sait vraiment plus quoi inventer !

La voix de Hassan se fit tranchante comme un couperet.

— Vous allez, dit-il, me faire le plaisir d'achever votre besogne.

Mais l'autre, les bras horizontaux, lui tendait déjà son veston.

— Monsieur, bonimentait-il, va se tailler en ville un bien joli succès. Sans doute, cette mode est-elle un tantinet hardie. Mais il n'y a pas comme Monsieur pour la lancer.

— C'est de la démenche pure, dit Hassan, pris au jeu, et je me refuse catégoriquement à sortir cette tête de mascarade.

— Monsieur devra bien s'y résoudre, dit poliment mais fermement le coiffeur. Car si Monsieur est craintif, j'ai, moi, mon petit amour-propre: il ne sera pas dit que je ne suis pas à la page.

Alors il arriva ceci. Hassan qui, de sa vie, n'avait haussé la voix, se mit à hurler. Sur le cristal des étagères les flacons en tintèrent. La vibration se propagea à ses nerfs. Il piqua une crise. S'emparant de tout ce qui lui tombait sous la main — brosses, ciseaux, peignes, rasoirs, pots de pommade, bouteilles, vaporisateurs — il les projetait rageusement sur le carrelage, dans les glaces, les vitrines, les ventilateurs.

— Arrêtez, suppliait le maître de céans, accroché à son bras. Bien sûr qu'on la raser votre barbe. C'était pour rire. Excusez si je fus familier. Innocente fut en somme la plaisanterie dont je me fis le trop complaisant instrument. Vos amis sont venus me trouver. Ils ne souhaitaient, affirmaient-ils, que votre bonheur. En me conseillant comme ils l'ont fait, ils déclaraient vous ouvrir des horizons, satisfaire à votre soif de nouveauté, vous dispenser de vous-même une vision originale...

Mais dans la verroterie du rideau Hassan avait déjà foncé...

A quelque temps de là, sur poursuites du Parquet National, Hassan tâta de la sellette pour avoir saccagé la boutique d'un honnête commerçant.

On fut éloquent pour lui. On représenta qu'il était de la nature même d'une plaisanterie d'être courte, qu'à trop durer celle-ci perdait son caractère facétieux pour assumer un caractère nettement offensant, et qu'ainsi, dans le cas particulier, l'inculpé avait été la victime du coiffeur avant que le coiffeur fût devenu celle de l'inculpé, de telle sorte que, tandis que sur le terrain de la responsabilité civile le dom-

mage se compensait, on ne pouvait, sur celui de la responsabilité pénale, ne point reconnaître à la provocation un caractère absolu.

L'argumentation, pour impeccable qu'elle fût, rendait hélas le son du paradoxe. Empruntant la voie transactionnelle, la Justice distributive opta pour la circonstance atténuante. Condamné à 200 piastres d'amende, Hassan s'exécuta, défrisé.

M^e RENARD.

Gazette du Parlement

L'impôt sur les revenus au Sénat.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le Sénat a commencé, dans sa séance de Mercredi 9 courant, la discussion, article par article, du projet de loi établissant l'impôt sur les revenus.

Au cours de cette séance, qui fut à un moment donné orageuse, le Sénat a voté l'article 1er du projet de loi, tel que modifié par la Commission des Finances.

Les modifications proposées par la Commission et approuvées par le Sénat quant à cet article 1er ne sont en vérité que de pure forme et destinées principalement à préciser le texte au point de vue de sa rédaction.

La discussion principale a été provoquée par la dernière partie du paragraphe 3 de l'article: c'est-à-dire par l'exemption des titres et bons du Trésor jouissant de cette exemption en vertu d'une loi existante (*).

Le Sénateur Youssef Ahmed el Ghindi, chef de l'opposition wafdiste, s'est élevé contre une telle exemption, malgré que le Ministre des Finances eût relevé qu'elle résultait déjà, quant aux titres actuels de la Dette Publique égyptienne, de la loi de liquidation de 1880 et de la loi No. 17 de 1904.

Le chef de l'opposition soutint qu'il était opportun d'abroger cette exemption et de frapper de l'impôt tous les titres de la Dette Publique.

Le Ministre des Finances, tout en relevant qu'une pareille mesure était contraire aux engagements pris par l'Etat Egyptien et de nature à porter préjudice au crédit de l'Egypte, fit observer que le Sénat n'a pas le droit de voter des impôts que le Gouvernement ou la Chambre des Députés ne proposent pas.

Le Sénat doit évidemment approuver les lois fiscales proposées par le Gouvernement ou par la Chambre, mais il ne peut pas prendre l'initiative en cette matière.

L'art. 28 de la Constitution Egyptienne précise en effet que « la création d'un nouvel impôt ou l'augmentation d'un impôt existant ne peut avoir lieu que sur l'ini-

(*) Certains quotidiens ont imprimé que l'exemption dont il s'agit n'existait pas dans le projet du Gouvernement et avait été introduite dans le projet par la Commission Sénatoriale des Finances. Ceci est inexact car tant le texte publié sous le Ministère de S.E. Ismail Sidky pacha, que celui déposé par S.E. Ahmed Maher pacha, Ministre actuel des Finances, au nom du Gouvernement, sur le Bureau du Sénat, contiennent expressément, au paragraphe 3 de l'art. 1er, l'exemption dont il s'agit.

A aucun moment le Gouvernement actuel n'a songé à abroger des exemptions consacrées par des lois antérieures.

tiative du Roi et de la Chambre des Députés ».

Une violente discussion se déroula sur ce point d'ordre constitutionnel et sur le fond de la question.

Le Gouvernement, dans l'intérêt du crédit public, demanda que la discussion commencée fût continuée à huis clos.

Tard dans la nuit, le Sénat rentra en séance publique pour déclarer acquis le vote de l'article 1er du projet, tel que modifié par la Commission des Finances, à la majorité de 48 voix contre 37.

Relevons que l'article, tel que voté par le Sénat, établit l'impôt sur tous revenus des capitaux mobiliers échus ou à échoir, à partir du 1er Septembre 1938, c'est-à-dire avec effet rétroactif à cette date, de manière, a observé le rapporteur, à permettre au Gouvernement de rentrer dans les fonds prévus au cours du présent exercice financier.

L'art. 1er voté à la séance du 9 courant est donc ainsi conçu: (*)

« Il est établi, sur tous revenus des capitaux mobiliers échus ou à échoir, à partir du 1er Septembre 1938, un impôt aux taux ci-après déterminés.

Cet impôt s'applique:

1. — Aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés ou entreprises financières, industrielles, commerciales et généralement quelconques.

2. — Aux intérêts, produits et bénéfices annuels des parts de commandite dans les sociétés et entreprises en commandite.

3. — Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature, valeurs et bons du Trésor, émis par l'Etat, les Conseils Provinciaux ou Municipaux, ainsi que par les sociétés et entreprises désignées aux alinéas 1 et 2 du présent article, à l'exception des titres et bons exemptés ou qui seront exemptés de l'impôt par la loi.

4. — Aux prélèvements sur les bénéfices effectués par toutes sociétés au profit de l'administrateur ou des membres des conseils d'administration en leur dite qualité, ou de toute autre partie prenante, ainsi qu'à tous jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des dites sociétés.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux produits revenant soit aux Administrateurs délégués ou directeurs en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration, soit à l'Administrateur unique, et en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction, sans toutefois que cela puisse profiter pour chaque société à plus de deux administrateurs nommément désignés.

5. — Aux jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés à l'occasion des Assemblées Générales.

6. — Aux primes de remboursement payées aux créanciers et aux lots payés aux porteurs d'obligations ».

Dans sa séance de Jeudi soir, le Sénat a repris la discussion du projet, à la lumière du rapport de sa Commission des Finances.

(*) La traduction officielle en langue française n'ayant pas encore été faite, le texte ci-dessus est donné comme traduction officieuse, destinée à permettre au lecteur une comparaison du texte ainsi voté avec le texte du projet de loi publié sous le Ministère de S.E. Ismail Sidky pacha et celui publié ensuite sous le Ministère de S. E. Ahmed Maher pacha. V. J.T.M. Nos. 2355 du 9 Avril 1938 et 2397 du 16 Juillet 1938.

L'Assemblée approuva l'élévation du taux de l'impôt de 5 % à 7 % pour l'exercice 1938-1939; ce taux s'élèvera à 8 % en 1939-1940, à 9 % en 1940-1941, et à 10 % à partir de 1941-1942.

Certains sénateurs tentèrent de convaincre l'Assemblée de la modicité de ce taux, surtout à l'égard des sociétés à monopole. Mais, sur l'intervention du Ministre des Finances, le Sénat refusa de les suivre.

L'Assemblée rétablit l'art. 55 du projet du Gouvernement que la Commission avait cru devoir supprimer. Cet article dispose, pour tous contribuables autres que les sociétés anonymes, qu'à défaut par eux de présenter leurs comptes réguliers, l'estimation forfaitaire de leurs bénéfices faite d'office par l'Administration serait valable pour une période de deux ans. Ce délai d'imposition forfaitaire avait paru à la Commission excessif en matière industrielle et commerciale. Mais le Sénat ne partagea point cet avis et maintint le texte du projet gouvernemental.

L'Assemblée vota ainsi, avant de renvoyer la séance à aujourd'hui même Samedi, les art. 2 à 61 inclusivement du projet, avec les légères modifications introduites par la Commission des Finances.

L'art. 61 termine le Livre II du projet.

Nous nous ferons dans nos prochains numéros l'écho des discussions qui se poursuivront au Sénat sur ce projet de loi.

GAZETTE DU PALAIS

La réception faite à M. Niboyet par la Conférence Merzbach.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la Conférence Merzbach a reçu, Jeudi dernier 10 courant, M. le professeur Niboyet, président du Jury d'examens de l'Ecole Française de Droit du Caire, et ses collègues, en présence d'un grand nombre de magistrats, de professeurs de droit et d'avocats. Dans l'assistance on remarquait notamment: le Conseiller Abdel Salam Zohni bey, les juges Cucinotta et Assabghy bey, le doyen de la Faculté Royale de Droit du Caire, Mohamed Saleh bey, les professeurs Boyé, directeur de l'Ecole Française de Droit, Chéron, Dubois-Richard, Wadih Farag, Arangio-Ruiz, l'ancien délégué R. Chaloni bey, Me R. Schemeil, président de la Conférence, Me Tagher bey, du Contentieux de l'Etat, Mes Fahim Bakhom, Raoul Pangalo, F. Zananiri, M. Panayotti, E. Totounqui, T. Malatesta et un grand nombre d'autres avocats du Barreau du Caire.

Me M. Syriotis, Délégué du Conseil de l'Ordre, ouvrit la séance en prononçant l'allocution suivante:

« Il m'est particulièrement agréable en cette séance, au nom du Barreau Mixte et plus particulièrement en celui de la Conférence de notre Jeune Barreau, de souhaiter la bienvenue à M. J.-P. Niboyet et aux autres savants juristes qui l'accompagnent, qui nous viennent de France, pays où, à quelques exceptions près, nous avons puisé ou cherché de puiser la science du droit, et envers lequel va toute notre reconnaissance. »

C'est un privilège pour la Conférence Merzbach de pouvoir profiter chaque année de la présence au Caire de savants Professeurs qui, très courtoisement, acceptent de lui consacrer une partie de leur temps très précieux pour nous entretenir des sujets toujours intéressants et à l'ordre du jour.

Pour ce privilège nous sommes reconnaissants aussi à l'Ecole Française de Droit du Caire, l'alma mater d'un très grand nombre de nos confrères, ainsi qu'à son très distingué Directeur, notre confrère Me Boyé, que je remercie pour tout l'intérêt qu'il porte à notre Barreau.

Comme vous le savez, le conférencier que nous avons hâte d'écouter aujourd'hui est M. J.-P. Niboyet qui vient au Caire pour présider le jury des examens de l'Ecole Française de Droit.

M. J.-P. Niboyet est professeur à la Faculté de Droit de Paris et à l'Institut des hautes études internationales de Paris.

Il est membre-associé de l'Institut de Droit international, membre-fondateur et secrétaire général du Comité français de Droit international privé.

M. le professeur Niboyet est le continuateur de la grande œuvre de Pillet et le promoteur le plus actif du développement des études de Droit international privé en France.

Depuis le classique « Manuel de Droit international privé », écrit en collaboration avec A. Pillet, il donna une impulsion décisive au « Répertoire de Droit international », achevé en 1931, ainsi qu'au « Répertoire de Droit et de Jurisprudence d'Alsace et Lorraine ». Il est l'animateur de la « Revue critique de Droit international ». Ses articles de revues et ses notes de jurisprudence font autorité. Il a été appelé, à plusieurs reprises, à donner des cours à l'Académie de Droit international de La Haye (notamment en 1927, sur l'autonomie de la volonté; en 1930, sur les doubles impositions; en 1932, sur le rôle de la justice internationale et le Droit international privé; et en 1935 sur la notion de réciprocité dans les traités diplomatiques de Droit international privé).

Il vient de commencer la synthèse de sa doctrine dans un grand « Traité de Droit international français », dont les deux premiers volumes ont paru au cours de cette année.

La puissance de travail et l'inlassable activité qui s'unissent chez lui à l'autorité scientifique l'ont fait désigner comme secrétaire général de l'Association des Juristes de langue française, dont le fondateur fut l'illustre et regretté Henri Capitant, et qui porte, depuis 1937, le nom de « Association Henri Capitant pour la culture juridique française ».

C'est pour réaliser la grande pensée d'Henri Capitant, et pour établir de plus solides liens entre les juristes de tous les pays, fidèles à la langue ou aux idées du Droit français, que M. Niboyet nous parlera de « L'œuvre civilistique d'Henri Capitant et du parti qu'on en peut tirer pour la solution des conflits de lois ».

Le Délégué du Conseil de l'Ordre ayant ensuite prié Me Boyé, directeur de l'Ecole Française de Droit du Caire, de prendre la parole, celui-ci prononça une allocution dont nous donnerons l'essentiel dans notre prochain numéro. Nous devons également reporter à notre prochain numéro le compte rendu du rapide exposé, très applaudi, que M. le Professeur Niboyet fit de la méthode civilistique de Henri Capitant et du parti qu'en tirent les spécialistes du droit international privé.

Echos et Informations

La grève des étudiants à la Faculté de Droit.

Nous avons dit l'émotion qu'avait soulevée dans les milieux universitaires l'approbation par le Conseil des Ministres du nouveau projet de loi portant règlement du Barreau près les Tribunaux Nationaux ainsi que sa présentation au Parlement, émotion qui s'était traduite, Lundi et Mardi derniers, par une grève des étudiants de la Faculté de Droit, lesquels s'étaient livrés à une manifestation, suivie d'une démarche d'un certain nombre de délégués auprès de S.E. Ahmed Khachaba pacha, Ministre de la Justice et de S.E. le Dr. A. Maher, Ministre des Finances.

Les doléances des étudiants, cette fois-ci encore, avaient rencontré une sollicitude toute paternelle.

C'est ainsi que Mohamed Saleh bey, doyen de l'Ecole de Droit, ne s'était pas fait faute de communiquer aux élèves que, sur l'intervention de S.E. Louffi El Sayed pacha, recteur de l'Université, le Gouvernement avait déclaré qu'il ne refuserait pas sa bienveillance aux revendications dont il était saisi et que, notamment sur la question des examens de fin de stage, il n'insisterait pas autrement.

On ne se félicitera pas outre mesure de cette dernière concession, qui, loin de répondre à un respect de légitimes droits acquis, implique, au contraire, une sorte d'encouragement indirect dont seuls bénéficieraient les incapables, c'est-à-dire ceux-là mêmes dont les années de stage ne suffiraient point à faire des praticiens dignes de la profession d'avocat.

Autant il nous paraît légitime de ne point décourager les jeunes gens qui, ayant déjà fait choix d'une carrière, ont entamé leurs études, autant il demeure opportun de maintenir, dans un intérêt supérieur, certaines garanties indispensables pour le convenable recrutement du Barreau.

Ce qui est par ailleurs surprenant, c'est de constater que, malgré les résultats obtenus, les étudiants en droit poursuivent une grève qui, au début, pouvait s'expliquer dans une certaine mesure, mais qui, désormais, ne pourrait que leur aliéner les sympathies.

Distinctions.

Nous apprenons avec plaisir que le Gouvernement français vient de décerner à Me Charles Ruelens le grade d'Officier de l'Instruction Publique.

Nous présentons à notre distingué confrère nos félicitations bien cordiales.

Agenda du Plaidier

— L'affaire *Banque Ottomane c. G. Nacouz et autres*, — sur appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie le 15 Avril 1936, disant pour droit que ladite Banque doit faire le service des pensions de tous les demandeurs en livres égyptiennes, à la parité de la livre turque or, sur la base de l'or métallique à Londres, et la condamnant à servir sur ces bases la pension revenant à chaque demandeur, — appelée le 9 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 18 Janvier 1939.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

L'affaire des obligations Land Bank 4 1/2 %. (*)

(Aff. *Yanni Antoniou c. The Land Bank of Egypt et Georges Moraitinis et Thémistocle Handrinos et Giuseppe Campos et Consorts*).

L'affaire des obligations Land Bank 4 1/2 %, ainsi que nous avons eu l'occasion de le rapporter, avait donné lieu à diverses instances — et ce indépendamment du procès porté devant le Tribunal de Commerce par la Dame Rachel Itzkovitz et le Sieur James Rodosli, terminé par une décision d'incompétence.

Devant le Tribunal Civil, la Land Bank avait été assignée par le Sieur Giuseppe Campos, la Dame Linda Savignoni bey et la R.S. Aghion Frères, tous porteurs d'obligations, aux côtés desquels étaient intervenus les Sieurs James Rodosli et Maurice Mattatia.

Celui-ci, en dernière analyse, se contenta de décider que les deux actionnaires de la Société, Georges Moraitinis et Thémistocle Handrinos, qui avaient assigné la Land Bank pour faire juger que le franc des obligations litigieuses était le franc dévalué, étaient irrecevables en leur action.

On se souvient également que les dits Sieurs Moraitinis et Handrinos, renonçant à l'instance par eux introduite, avaient déclaré, à l'audience des plaidoiries, intervenir purement et simplement aux côtés de la Land Bank et prendre les mêmes conclusions qu'elle.

Le Sieur Maurice Mattatia avait alors excipé de l'irrecevabilité d'une telle intervention.

Par jugement du 14 Mai 1938, la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Mahmoud bey Saïd, joignait les diverses instances engagées, déclarait irrecevables en leur intervention tant les Sieurs Moraitinis et Handrinos que le Sieur Rondeleux esq. de Président du Comité de Défense des porteurs français d'obligations à 4 1/2 %, pour défaut de justification de ladite qualité, et retenait au fond, que le franc de l'obligation litigieuse était le franc français tel que défini par la loi du 25 Juin 1928, c'est-à-dire par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900 millièmes de fin.

Ce principe posé, le Tribunal considéra que les lois monétaires égyptiennes d'ordre public commandaient d'opérer la conversion de cette monnaie française en monnaie égyptienne, compte tenu de leur parité au moment de l'émission, en Juillet 1930, c'est-à-dire à raison de piastres au tarif 785 les mille francs.

Ce jugement rendu, il revint à un autre porteur d'obligations Land Bank 4 1/2 %, le Sieur Yanni Antoniou, représenté par Mes G. et A. Campos,

d'introduire devant le Tribunal Civil un nouveau procès contre la Société. Tout comme les précédents porteurs, il entend faire sanctionner par le Tribunal la clause or qui serait contenue dans le corps des obligations 4 1/2 % dont il est porteur. Mais, au lieu de conclure à la condamnation de la Land Bank à la contrevaletur des montants qu'il réclame en piastres égyptiennes, il demande au Tribunal de convertir les francs français, tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928, en francs français au cours du jour où le paiement de ses coupons aurait dû normalement être effectué.

Venue à l'audience de la 1re Chambre du Tribunal Civil du 22 Octobre 1938, cette affaire a subi une remise au 14 Janvier 1939 pour permettre aux parties de mettre le dossier en état.

Le jugement du 14 Mai 1938, d'autre part, a fait l'objet d'un appel formé par les Sieurs Georges Moraitinis et Thémistocle Handrinos. Représentés par Me Constantin Manolakis, ils exposent dans leur acte d'appel que bien à tort les premiers juges les ont déclarés irrecevables en leur intervention aux côtés de la Land Bank. Actionnaires de la Société, ils estiment en effet avoir intérêt à ce que la demande des porteurs d'obligations 4 1/2 % soit rejetée, semblable prétention tendant au paiement du coupon de ces obligations en francs Poincaré, alors, que normalement, le service devrait en être fait en tenant compte de la dévaluation du franc.

Au cas où cette demande serait accueillie, poursuivent-ils, leur dividende d'actionnaires en serait considérablement diminué.

Ils soutiennent que la seule justification d'un intérêt par l'intervenant, suffit à rendre son intervention recevable. Et de citer, à l'appui, un arrêt du 8 Juin 1937.

Analysant ensuite le jugement en la partie les ayant déclaré irrecevables, les Sieurs Moraitinis et Handrinos relèvent que les premiers juges ont fondé leur décision sur le fait que l'on ne saurait les considérer comme des *tiers* par rapport à la Land Bank, cette dernière Société, constituant l'universalité des actionnaires, étant représentée au procès par son Conseil d'Administration.

Ils estiment, pour leur part, « que cette considération est basée sur une interprétation erronée ou tout au moins stricte du *tiers* de l'art. 388 du Code de Procédure ». Il aurait été jugé, en effet, que le créancier d'une faillite pouvait valablement intervenir en un procès où le syndic agissait pour compte de la masse, bien que les créanciers soient censés être légalement représentés par celui-ci. Ce serait en ce sens qu'aurait statué un arrêt du 8 Mai 1919. Il aurait été en outre jugé que des porteurs d'actions, bien que représentés par le Conseil d'Administration de la Société étaient recevables à intervenir en un procès dont l'issue pouvait avoir une influence réelle sur leurs intérêts.

Ils concluent ainsi à l'infirmité du jugement en tant qu'il les a déclarés irrecevables en leur intervention.

Passant ensuite au fond, ils estiment que ledit jugement mérite encore réformation, car si la décision entreprise, « à juste raison, avait considéré que l'ordre public égyptien s'oppose aux demandes des obligataires tendant à ce que l'on ne tienne pas compte du cours forcé en Egypte, c'est à tort pourtant qu'il n'a pas tenu compte de la dépréciation du franc français, seule monnaie de l'emprunt ».

Les Sieurs Moraitinis et Handrinos pensent que bien à tort les premiers juges ont retenu que l'emprunt litigieux était assorti d'une clause-or et qu'il revêtait, de plus, un caractère international. A leur sens, les obligations litigieuses ne peuvent être considérées comme comportant une clause de garantie de valeur or, par le seul fait que le franc français, monnaie de contrat, se trouve être défini sur les titres par le poids d'or dont il était à l'époque constitué. Mais, même si l'on devait par impossible concevoir que le simple rappel de cette définition pût constituer une garantie de valeur, l'emprunt litigieux ne pouvait être considéré comme revêtant un caractère international légitimant, au vœu de la loi française, la validation de la clause-or. L'emprunt litigieux, même si l'on devait s'en tenir aux divers critères posés par la jurisprudence française, ne donnait pas lieu à des paiements internationaux. Encore moins, si l'on devait lui faire application du seul critérium retenu par la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte, soit la pluralité des lieux d'émission et de paiement.

Le contrat litigieux, envisagé sous l'angle des décisions de notre Cour, serait incontestablement un contrat de droit interne dont la clause-or, partant, ne saurait sortir à effet.

Quoi qu'il en soit de la validité de la clause, il n'en demeurerait pas moins, de l'avis des Sieurs Moraitinis et Handrinos, que l'ordre public égyptien s'opposerait de façon absolue à ce que semblable stipulation puisse produire ses effets sur le territoire égyptien. A leur sens, « l'annulation de pareille stipulation s'impose même dans les contrats soumis conventionnellement à une loi étrangère et ce, par le seul fait que l'on demande leur exécution en Egypte ». Ils concluent ainsi à ce que la Cour édicte que la Land Bank soit autorisée à effectuer en francs français dévalués le service de ses obligations 4 1/2 %.

Appelée à l'audience de la 2me Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yusouf Zulficar pacha, tenue le 27 Octobre 1938, cette affaire a subi une remise au 8 Décembre prochain.

Nous ne manquerons pas, dès qu'elles auront été plus largement développées par les différents plaideurs en présence, de rapporter les diverses thèses qui, une fois encore, s'affronteront devant la 1re Chambre du Tribunal Civil et la 2me Chambre de la Cour.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2153, 2363, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372 et 2375 des 24 Décembre 1936, 28 Avril, 7, 10, 12, 14, 17, 19 et 26 Mai 1938.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Les méfaits de la radio.

S'il est vrai que, d'après le sens commun, également appelé « sagesse des nations », la musique adoucit les mœurs, il ne semble pas en être de même quand flonflons et harmonies sont transmis à nos tympan par le grésillant truchement du poste émetteur d'Abou Zaabal.

Ce n'est pas la première fois que l'on se plaint, en Egypte, des multiples parasites généreusement radiodiffusés par notre poste national. La qualité de ses transmissions — pour ne rien dire des programmes qui ont remplacé, à notre grand dam, ceux des charmants postes privés d'antan, — met à trop dure épreuve la sensibilité des auditeurs locaux, quand, d'aventure, il leur arrive de faire passer par le condensateur de leur appareil la longueur d'ondes impartie au poste d'Abou Zaabal, pour ne pas demeurer sans effet sur leur équilibre nerveux. Et leur martyr atteint à son comble quand, sur les parasites de transmission viennent, hélas ! se greffer les parasites de la perception. Les agents du Ministère des Finances qui frappent à nos portes et s'introduisent dans nos demeures pour contrôler le paiement de la taxe annuelle, ne brillent guère, en général, dans l'exercice de leurs fonctions, par excès d'aménité. Le maître de céans est-il absent, et l'épouse ou le domestique ignorants de toute fiscalité, le prient-ils de repasser à un autre moment ? L'implacable percepteur dresse aussitôt contravention, quand il ne lui prend pas fantaisie de séquestrer purement et simplement l'appareil récepteur. L'on conçoit, dans ces conditions, que l'exaspération des contribuables ainsi taillés, puisse quelquefois atteindre à un paroxysme qui les fasse sortir des limites de toute retenue.

C'est ce que arriva à Carl Sebastian H..., ingénieur de son état. Maintes fois brimé par les agents d'Abou Zaabal, il leur vouait une antipathie assez compréhensible. N'avaient-ils pas, en effet, brandi contre lui les foudres des règlements, cependant qu'ils se proposaient d'acquitter les droits inhérents à la possession de son appareil ? Cité bien plus que pour une audience devant le Tribunal des Contraventions alors qu'il se trouvait en possession de régulières quittances, Carl Sebastian H... avait la phobie de tout ce qui, de près ou de loin, pouvait toucher à l'Administration radiophonique.

Or, le 11 Mai 1938, par une accablante après-midi de printemps, prémisse d'un précoce et redoutable été, Carl Sebastian H... travaillait dans son laboratoire, sous une lampe dispensatrice de rayons ultra-violet et d'une chaleur considérable.

C'est dans ces conditions, en un moment où le radiophile se trouvait dans un état d'esprit amené à degré d'explosion par une savante préparation des agents d'Abou Zaabal, que le constable

Antonio Kaliani, s'en vint lui signifier une contrainte par corps afférente à l'une de ses multiples contraventions.

« Radio ? interrogea notre ingénieur — c'est encore Abou Zaabal qui vient m'ennuyer ?... »

— Non, répondit le constable, je suis de la police et viens vous signifier une contrainte par corps... à moins que vous ne me payez la somme de 60 piastres représentant le montant d'une condamnation prononcée contre vous, augmentée des frais ».

Le teint de Carl Sebastian H..., déjà coloré en temps normal, tourna à la pourpre la plus vive. Mettant 60 piastres entre les mains du constable, il se saisit des contraintes, les déchira rageusement et lança à la face de l'agent qui n'en pouvait, certaines expressions que celui-ci estima injurieuses pour la police et les Juridictions Mixtes.

Procès-verbal fut dressé qui donna lieu à des poursuites contre Carl Sebastian H...

C'est ainsi que, le 19 Octobre 1938, il comparait devant le Tribunal Correctionnel, présidé par M. D. Sarsentis, pour y être jugé du délit d'outrage par gestes et paroles envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et de destruction volontaire de trois mandats de contraintes par corps émanant du Parquet Mixte d'Alexandrie, délit prévu et réprimé par les articles 133 et 365 du Code Pénal.

Interrogé par le Président sur les circonstances dans lesquelles il avait été amené à se laisser aller... à une explosion de colère, le prévenu, homme très correct et par surcroît technicien éprouvé, manifesta tous ses regrets et demanda au Tribunal de vouloir bien excuser son geste motivé, à ses dires, par les procédés discourtois de « ces messieurs de la radio ».

Le constable Kaliani vint ensuite déposer sur les faits litigieux. Son témoignage, empreint du caractère débonnaire qui se dégageait déjà de sa physionomie de brave homme, ne fut pas des plus accablants. Il raconta tout simplement que M. H..., qui à son sens, « avait l'air très fâché », (sic) prononça des paroles désobligeantes à l'égard de la police et des Tribunaux Mixtes. Il ajouta, qu'après avoir nerveusement déchiré les trois contraintes dont il était porteur, M. H... les jeta à terre non sans les avoir mises en contact assez direct avec une certaine partie de son individu, se trouvant plus précisément au bas du dos. A l'énoncé de cette assertion, le prévenu ne put réprimer un sourire qui, sans doute, voulait signifier que le constable, vraisemblablement influencé lui aussi par la chaleur accablante régnant dans le laboratoire, avait imaginé des choses qui ne s'étaient jamais passées.

Après le réquisitoire du Substitut Sedky, uniquement fondé sur le témoignage du constable Kaliani, il revint à Me Maurice Ferro de prendre la défense du prévenu.

Evoquant l'atmosphère dans laquelle le délit d'outrage s'était produit, il fit appel à l'indulgence du Tribunal en réitérant les excuses et les regrets déjà présentés par son client.

Puis, s'attachant plus spécialement au délit de destruction des mandats de contrainte par corps, le défenseur s'essaya à démontrer que, en l'état de la rédaction de l'article 365 du Code Pénal, son client devait, de ce chef, être acquitté purement et simplement.

Cet article, en effet, ne punit que les auteurs volontaires de la destruction de semblables documents, et à la condition que leur perte soit de nature à causer un préjudice quelconque à autrui.

Carl Sebastian H... se trouvait dans un état de surexcitation telle qu'il ne pouvait avoir volontairement détruit les contraintes délivrées contre lui. Celles-ci, d'autre part, devenaient sa propriété personnelle par le seul fait du paiement entre les mains du constable instrumentant du montant des condamnations en principal et frais. Involontaire, cette destruction, d'autre part, ne portait de préjudice à personne. On ne pouvait, dès lors, en tenir rigueur au prévenu.

Malgré une réplique du représentant du Ministère Public sur le terrain de l'article 365, fondée sur le fait que, parmi les contraintes détruites, se trouvait l'original devant être signé par Carl Sebastian H... et retourné au constable Kaliani, le Tribunal prononça un jugement d'apaisement.

Mais renvoyant Carl Sebastian H... des fins de la poursuite du chef de destruction volontaire des contraintes par corps, il le condamna à une amende de 3 livres et aux frais à raison des injures prononcées à l'adresse de la police égyptienne et des Tribunaux Mixtes en la personne du constable Kaliani, représentant de l'ordre et les corps constitués.

Mais qui condamnera Abou Zaabal ?

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 5 Novembre 1938.

— 5 fed. et 5 kir. sis à Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), en l'expropriation The Singer Sewing Machine Co. c. Hassan Eff. Hassan Yassine, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 70; frais L.E. 55,465 mill.

— 9 kir. et 22 3/5 sah. ind. dans un terrain de 1569 m² 48 cm. avec constructions, sis au Caire, rue El Wasti No. 1 (Boulac), en l'expropriation Léon Hanoka èsq. c. Mohamed Hassan Osman Radwan, adjugés à Mahmoud Aly El Rachidi, au prix de L.E. 100; frais L.E. 46,845 mill.

— 17 fed., 18 kir. et 20 sah. sis à El Sabaha, Markaz Deyrout (Assiout), en l'expropriation Ahmed bey Korachi et Cts c. Miké Mavro èsq., adjugés à Ahmed bey Korachi, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 43,830 mill.

— Terrain de 1663 m² 95, soit 9 kir. et 19 sah. sis à Zawiet El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en l'expropriation Henri Sakakini c. Arturo Salvatore Garozzo, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 650; frais L.E. 40,385 mill.

— Le 1/4 par ind. dans un terrain de 240 m² sis au Caire, à Haret Ahmed Hassan Eid, kism El Waily, avec constructions, en l'expropriation R.S. Kevork Topalian c. Abdel Rahman Omar Ahmed Hos-

nia, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 160; frais L.E. 23,890 mill.

— Terrain de 29 m2 75 cm. avec constructions sis au Caire, à Haret El Tabban, No. 2, kism Abdine, en l'expropriation Joseph E. Laniado c. Wassilia Mahmoud bey El Attar, adjugés à Rose J. Lagnado, née Choulal, au prix de L.E. 650; frais L.E. 32,491 mill.

— Terrain de 124 m2 20 cm. avec constructions, sis à Badrachein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, en l'expropriation Georges Moraïtinis c. Abdel Fattah Ahmed Mahdi et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 23,150 mill.

— 18 fed. et 4 sah. sis à Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Aly Mohamed Youssef, adjugés à Aly Ibrahim Mohamed èsq., au prix de L.E. 850; frais L.E. 76,085 mill.

— 10 fed., 16 kir. et 8 sah. sis à Terfa, Markaz Samallout (Minieh), en l'expropriation Peel & Co. c. Saïd Moussa Haroune et Cts, adjugés à Yaacoub bey Bébaoui Attia, au prix de L.E. 450; frais L.E. 44,175 mill.

— Terrain de 1446 m2 50 cm. sis à Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en l'expropriation David Bensimon c. Hagop Ohanessian, adjugés à André Sakakini, mineur, sous la tutelle de son père Henri Sakakini, au prix de L.E. 550; frais L.E. 60,770 mill.

— Terrain de 48 m2 28 ind. dans 248 m2 34 couverts par une construction, sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries c. Moustafa Mohamed Abou Zeid et Cts, adjugés à Maximos Abdel Sayed, au prix de L.E. 10; frais L.E. 5.

— Terrain de 38 m2 84 ind. dans 200 m2 75 couverts par une construction, sis à Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries c. Moustafa Mohamed Abou Zeid et Cts, adjugés à Maximos Abdel Sayed, au prix de L.E. 10; frais L.E. 5.

— Terrain de 24 m2 76 ind. dans 127 m2 36 couverts par une construction, sis à Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries c. Moustafa Mohamed Abou Zeid et Cts, adjugés à Maximos Abdel Sayed, au prix de L.E. 5; frais L.E. 4,555 mill.

— Terrain de 22 m2 31 ind. dans un champ de dattiers de 114 m2 72, couverts par une construction, sis à Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries c. Moustafa Mohamed Abou Zeid et Cts, adjugés à Maximos Abdel Sayed, au prix de L.E. 5; frais L.E. 4,500 mill.

— Deux parcelles de terrain de 352 m2 68 dm., formant un seul lot, avec constructions, sises au Caire, faisant partie des parcelles Nos. 74, 75, 76, 77 et 93 du plan de lotissement des Hoirs Papadopoulo Nicolas et Naguib Morcos, chiakhet Aly pacha Chérif, section Choubra, en l'expropriation Hoirs Michel Baptista c. Hoirs Naguib Morcos, adjugés à Olga Trad, au prix de L.E. 450; frais L.E. 27,740 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: HUSSEIN FAKHRY BEY.

Réunions du 8 Novembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

El Sayed Mohamed El Akkad & Fils Hilmy. Synd. Béranger. Les frais du dos. ont été réglés. Le syndic présentera une requête au Trib. pour l'homol. du conc.

Athanase Sinaeris. Synd. Béranger. Renv. au 20.12.38 pour vér. cr. et conc.

Mario Tirinnanzi. Synd. Servilli. Renv. dev. Trib. au 14.11.38 pour nomin. synd. déf.

Compagnie de Navigation Syrienne. Synd. Servilli. Renv. dev. Trib. au 14.11.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Nakhlé Abdou. Synd. Soultan. Renv. au 21.3.39 pour red. comptes entre Maison Reinhart èsq. de liquid. et le synd. èsq.

A. & P. Hadgigeorgiou. Synd. Auritano. Renv. au 17.1.39 pour vér. cr. et conc.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Auritano. Le Syndic est autorisé à donner en location 13 fed., 16 kir. et 18 s. sis à Kafr Charki, au prix de L.E. 40, au Sieur Abdalla Fikry.

Mohamed Mohamed Taha & Fils Sayed. Synd. Mathias. Renv. au 6.12.38 pour vér. cr. et conc.

Sayed Mohamed Nawam. Synd. Mathias. Renv. au 15.11.38 pour vente 1 fed. et 12 kir. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir.

Rodolphe Pollack. Synd. Zacaropoulo. Renv. Trib. au 14.11.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 3 Novembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Guirguis Tadros. Matossian Liquid. Renv. au 1er.12.38 pour radiation.

Michel Vescia & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 19.1.39 pour att. issue appel et répart. évent.

Farag Hanna. Synd. Hanoka. Renv. au 22.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Dayem Moustafa. Synd. Hanoka. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Latif Seid El Chehi. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 12.11.38 pour nom. synd. déf.

Hussein Abdel Rahman Aly. Synd. Alfillé. Renv. au 1er.12.38 pour vente imm.

Abdel Wahab Rihane. Synd. Alfillé. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Sarhane. Synd. Alfillé. Renv. au 1er.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud El Sayed. Synd. Alfillé. Renv. au 5.1.39 pour vente cr. act.

Adly Mahmoud Gadou. Synd. Mavro. Renv. au 12.1.39 pour conc. ou union.

Moharram Korachi. Synd. Mavro. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Tahan Frères. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 12.11.38 pour nom. synd. déf.

Baabeid Frères. Synd. Jérónimidis. Renv. au 26.1.39 pour vente cr. de L.E. 300 et dev. Trib. au 12.11.38 pour homol.

Albert Ezra Setton. Synd. Jérónimidis. Renv. au 12.1.39 pour conc. ou union.

Sayed Mohamed Abdallah & Chafik Tewfik Gad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 22.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Mahmoud El Leissi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 5.1.39 pour conc. ou union.

Hag Abdel Rahman Zaki El Alam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 16.2.39 pour att. issue exprop.

Zikri Guirguis Nasrallah. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Fadl Tohami Abou Gameh. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.1.39 pour conc. ou union.

Aly et Mohamed Radwan El Sawah. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.1.39 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Meawad Mancî Khalil. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.1.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mansour & Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. au 19.1.39 pour conc. person. Elie Mansour et pour dépôt note sur propos. Sélim Lagnado.

Jacques Albert Gabbay. Synd. Alex. Doss. Renv. au 12.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Levy Frères. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 12.11.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Camaa Abdallah Abdel Aal. Synd. Ancona. Renv. au 19.1.39 pour vérif. cr., conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahehane. Synd. Ancona. Renv. au 19.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Youssef Ibrahim El Gabalaoui. Synd. Ancona. Renv. au 2.2.39 pour rapp. déf. et évent. clôt. pour insuff. d'actif.

Antoine Israfil. Synd. Demanget. Renv. au 16.2.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appel.

Hassan & Mohamed Hassan Frères. Synd. Demanget. Renv. au 12.1.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Ménélas Milidis. Synd. Demanget. Renv. au 2.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hussein Taher El Chérif. Synd. Demanget. Renv. au 9.2.39 pour soumet. offres amiabl. cr. act. et quote-parts immob. et pour rapp. liquid.

Feu Aristide Mitropoulo. Synd. Caralli. Renv. au 16.2.39 pour att. issue procès.

F. W. Cuming & Co. Synd. Caralli. Renv. au 8.12.38 pour rédd. déf. comptes et diss. union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Mabrouk Chehata & Co. Surv. Hanoka. Renv. au 17.11.38 pour conc.

Christo Barkanis. Surv. Jérónimidis. Renv. au 22.12.38 pour conc.

Gabriel Joseph Dana. Surv. Alex. Doss. Renv. au 12.1.39 pour rapp. expert et cr. délég.

Abdou & Léon Levy. Surv. Demanget. Renv. dev. Trib. au 12.11.38 pour retrait bilan.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 29 Octobre 1938.

Par la Société Coopérative Agricole de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Contre Kamel Mohamed Mehrez, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Mohamed Aly Mehrez.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 297 m² 72 cm²., ainsi qu'un kirat et 18 sahmes, sis à Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Ghamri No. 4.

Mise à prix: L.E. 120 pour la 1re parcelle et L.E. 50 pour la 2me, outre les frais.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
376-A-132. Arafa Mahmoud, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aly Moussa, savoir:

1.) Mabrouka Aly Moussa, sa fille, prise également comme héritière de sa mère Mobarka Bent Ahmed Matarid, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

2.) Aly. 3.) Mohamed.

4.) Nagla. 5.) Abdou.

Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers a) de leur père feu Abdel Moneem Aly Moussa, fils de feu Aly Moussa précité, de son vivant héritier de son dit père, b) de leur mère feu Mabrouka, fille de Saad El Rouma, de son vivant héritière de son époux le dit Abdel Moneem Aly Moussa, c) de leur grand-mère Mobarka Ahmed Matarid prénommée.

6.) Khalifa Mohamed Hammad, pris en sa qualité d'héritier de sa sœur Mobarka Ahmed Matarid préqualifiée.

B. — Les héritiers dudit Abdel Moneem Aly Moussa, savoir:

7.) Om El Mal Bent Ibrahim Moussa, sa veuve, prise également comme tu-

trice de son fils mineur Abdel Moneem, issu de son mariage avec le dit défunt.

8.) Aziza Bent Khalil Etman, autre veuve dudit défunt.

C. — Hoirs de feu Bahga, fille de feu Abdel Moneem Aly Moussa, de son vivant héritière de son dit père, de sa mère Mabrouka Saad El Rouma et de sa grand-mère Mobarka, tous préqualifiés, savoir:

9.) Abdel Al Ibrahim Abou Zeid, époux de la dite défunte, pris également en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec elle, qui sont: Ibrahim et Amin.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Eflaka, district de Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 7 feddans, 15 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village d'Eflaka, district de Damanhour (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 610 outre les frais. Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la requérante,
421-A-147 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Octobre 1938.

Par la Société Coopérative Agricole de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Contre Abdel Méguid El Erabi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: une habitation d'une superficie de 4 kirats et 21 sahmes, sise à Nahiet Mehallet Abou Aly El Kantara, au hod El Roukieh No. 2.

2me lot: une parcelle de terrain d'une superficie de 1120 m² par indivis dans 3358 m² sise à Nahiet Mehallet Abou Aly El Kantara, au hod El Roukieh No. 2, avec l'immeuble qui s'y trouve édifié.

3me lot: 7 kirats et 15 sahmes, ainsi qu'une sakieh d'une superficie de 23 sahmes, le tout sis à Nahiet El Kasrieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Sahel El Ghamri No. 3.

4me lot: 4 feddans, 6 kirats et 1 sahme sis à Nahiet El Kasrieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Sahel El Ghamri No. 3.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 220 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
375-A-131. Arafa Mahmoud, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Mohamed Abdou Doueir, savoir:

1.) Ismail Mohamed Abdou Doueir, son fils, pris également tant comme codébiteur originaire, que comme tuteur du mineur Abdel Meguid Abdel Rahim Mohamed Abdou Doueir, fils et héritier de feu Abdel Rahim Mohamed Abdou Doueir, de son vivant codébiteur originaire.

2.) Rahma Mohamed Abdou Doueir.

3.) Nadrein, fille de Mohamed Hamed ou Hammad.

La 2me fille et la 3me veuve dudit Mohamed Abdou Doueir.

B. — Les autres héritiers dudit feu Abdel Rahim Mohamed Abdou Doueir, savoir:

4.) Aly Rizk Bassiouni, héritier de son épouse Om El Saad Abdel Rahim Doueir, de son vivant héritière de son père le susdit défunt, pris également comme père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs issus de son mariage avec sa dite épouse et héritiers avec lui de la défunte précitée, les nommés: Fathia, Fathi et Saleh.

5.) Fahima, fille du susdit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 2 premiers à El Ghoneimi, la 3me à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh) et les autres à Helmieh de Zeitoun, au Caire, ligne Matarieh.

Objet de la vente: 41 feddans, 9 kirats et 22 sahmes réduits par suite de la distraction de 1 feddan, 18 kirats et 5 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 39 feddans, 15 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la requérante,
420-A-146 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Novembre 1938.

Par The Egyptian Land Investment Co.

Contre Asser Mohamed Saleh.

Objet de la vente: 5 feddans et 9 kirats sis au village de Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. 415-A-141 F. Aghion, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Octobre 1938.

Par la Raison Sociale Choremi, Benachi & Co. en liquidation, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 7.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Moustafa Ragab,
- 2.) Khalil Moustafa Ragab,
- 3.) Fathi Moustafa Ragab.

Tous trois fils de Moustafa Bey Ragab, petits-fils de Youssef Ragab, propriétaires, locaux, domiciliés à Foua, Markaz Foua, Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

Les 3/4 par indivis dans 14 feddans de terrains de culture sis au village de Foua, Markaz Foua (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais. Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
418-A-144 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1936.

Par la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège social à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 7.

Contre le Sieur Atef Bey Hetata (alias Mohamed Atef Hetata), fils de Mohamed Bey Hetata, petit-fils de Youssef El Kebir Hetata, propriétaire, local, demeurant à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

Objet de la vente: 6 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Koddaba, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
426-A-152 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Gabriel Hanna, savoir:

- 1.) Dame Hannouna Armanious, sa veuve.
- 2.) Banoub Eff. Gabriel.
- 3.) Dr. Chafik Gabriel.
- 4.) Dame Zakia Gabriel, épouse Labib Bey Attia.
- 5.) Dame Badour Gabriel, épouse Fahmi Eff. Attia.

Ces quatre enfants du dit défunt.

B. — 6.) Riad Hanna.

7.) Sidarous Hanna.

Ces deux enfants de Hanna Banoub, codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 5me à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Cleopatra-les-Bains, les 6me et 7me à Damanhour, et tous les autres au Caire.

Et contre les Sieur et Dames:

- 1.) Anis Baskharoun Meleka.
- 2.) Labiba Mikhail Guerguès.
- 3.) Zakia Atalla Meleka.
- 4.) Hannouna Mikhail Guerguès.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Allamia, district de Délingat (Béhéra), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 49 feddans, 21 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 74 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de

terrains cultivables situés au village de Hagar El Mahrouk et actuellement d'après le procès-verbal de saisie relevant du village d'El Allamieh, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1950 outre les frais. Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la requérante,
419-A-145 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal dressé le 20 Octobre 1938, No. 635/63e A.J.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ammar El Masri, propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Samrag (Minieh).

Objet de la vente: 4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samrag, Markaz Samallout (Minieh), en 2 parcelles.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour le poursuivant,
392-C-190 Jean B. Cotta, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre 1936.

Par le Sieur Assaad Orfali, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Francis ou François Serour et la Dame Eugénie Serour, demeurant le 1er à Zeitoun et la 2me à Héliopolis.

Objet de la vente: terrains et constructions sis à Héliopolis, rue Damiette No. 29.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Pour le poursuivant,
273-DC-19. Georges Wakil, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1938.

Par le Sieur Jacques Cohen.

Contre El Moallem Abou Bakr Soliman.

Objet de la vente: un immeuble de la superficie de 99 m2, sis à haret Bakr Soliman No. 55, au hod Tereet El Guabal No. 15, Dawahi Masr, Galioubieh, kism Masr El Guédidah.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour le poursuivant,
394-C-192 Félix Hamaoui, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1938, No. 648/63e.

Par Choremi, Benachi & Co. en liq.

Contre Hafez Bey Sallam et Cts.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 24 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Sansaft.

2me lot: 47 feddans, 10 kirats et 22 sahmes sis à Zawiet Razine.

3me lot: 17 feddans, 16 kirats et 7 sahmes sis à Damalig.

Le tout Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

389-C-187. Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Septembre 1938, No. 567/63e.

Par The National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, et élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Abdel Wahed El Kott, savoir: Dame Fatma, fille de Chaféi Hamzaoui, sa veuve; Mohamed Abdel Wahed El Kott, fils et héritier de feu Abdel Wahed El Kott; Dame Asma, fille et héritière de feu Abdel Wahed El Kott; Dame Almaz, fille et héritière de feu Abdel Wahed El Kott; Koth Sid Ahmed El Kott, pris en sa qualité de tuteur de Fahmi, Anas, Abdel Wahed, Mounir et Itidal, enfants mineurs et héritiers de feu Abdel Wahed El Kott.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sakkara (Guizeh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: consistant en 22 feddans, 20 kirats et 2 sahmes sis à Menchat Dahchour (Ayat, Guizeh).

2me lot: consistant en 99 feddans, 7 kirats et 17 sahmes sis à Sakkara (Ayat, Guizeh).

3me lot: consistant en 7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis à Danawiya (Ayat, Guizeh).

4me lot: consistant en 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Chembab (Ayat, Guizeh).

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 1150 pour le 1er lot.

L.E. 7800 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
402-C-200 R. et Ch. Adda, avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1938.

Par les Sieurs:

- 1.) Salomon Sasson, négociant, sujet local,
- 2.) Ephraïm Soudry, propriétaire, sujet britannique, tous deux demeurant au Caire, y élisant domicile en l'étude de Me J. Dana, avocat à la Cour.

Contre la Dame Anna Bent Moustapha Mohamed Charara, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à l'Abbassieh, à chareh Radwan Choucri No. 8.

Objet de la vente: 16 kirats par indivis, soit les 2/3 dans une parcelle de terrain de 127 m2 50 cm., avec les constructions y élevées, se composant d'une maison de 3 étages et d'un sous-sol, sis au Caire, No. 7 chareh Ibrahim Desouki, à Sakakini, kism El Waily, plan No. 33, moukallafa 1/77, mouayana 183/36.

Le tout plus amplement décrit et délimité dans le Cahier des Charges.

Toute personne pourra prendre connaissance dudit Cahier des Charges au Greffe sans déplacement.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Le Caire, le 11 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
408-C-206 Jacques Dana, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 31 Octobre 1938, No. 654/63e.

Par la Ionian Bank Ltd.

Contre Ahmed Refaat et Cts.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 1 feddan et 2 kirats sis à Kafr Tah Choubra.

2me lot: 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à Tah Choubra.

3me lot: 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes sis à Tah Choubra.

Le tout Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

Outre les frais.

388-C-186 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre 1938, No. 642/63e.

Par Choremi, Benachi & Co. en liq.

Contre Salem Aly El Kadi.

Objet de la vente: 2 feddans, 3 kirats et 13 sahmes sis à El Mounira, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
387-C-185 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1938 sub No. 557/63e.

Par la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo, dont le siège est au Caire, et éliant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Zaki Ahmed Abdalla, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'Armant El Hayet (Louxor, Kéneh).

Objet de la vente: 4 feddans et 18 kirats situés au village d'Armant wa Nazletha, Markaz Louxor, Moudirich de Kéneh.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour la poursuivante,
403-C-201 R. et Ch. Adda, avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Octobre 1938, R.S. No. 607/63e A.J.

Par la Dame Evangeline née Gianaclis, épouse Nicolas Pierrakos, fille de feu Zarcaria de Gianaclis, sujette hellène, demeurant au Caire, 127 rue Khédive Ismail (Dokki).

La requérante vient aux droits et actions de The Egyptian Improvement Corporation, société anonyme en liquidation, en vertu de l'acte authentique de cession en date du 15 Juin 1937, No. 3581, signifié suivant exploit en date des 30 Août et 1er Septembre 1937.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Moheb Pacha, fils de feu Moustafa Moheb, de feu Abdalla, savoir:

1.) Dame Refié Hanem Moheb, sa veuve, fille de Abdel Rehim Nafiz.

2.) Dame Naguiba Hanem Moheb, sa fille.

3.) Dame Bahiga Hanem Moheb, sa fille, épouse de S.E. le Nabil Hachem Hussein.

Toutes trois sujettes locales, demeurant ensemble à Zamalek, rue Fouad Ier No. 114.

4.) Saïd Mohamed Hassan, demeurant autrefois à la rue Kasr El Aini No. 68 et actuellement de domicile inconnu.

5.) Dame Mamdouha Mohamed Hassan, épouse de Mahmoud Abdou Khalil El Nahas, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue Kasr El Aini No. 68, immeuble Daïra Seif El Dine.

6.) Moustafa Mohamed Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Boustan No. 24, kism Abdine.

Ces trois derniers enfants de feu Mohamed Hassan, de feu Hassan, pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Galila Hanem Moheb, de son vivant sœur et héritière de feu Mohamed Moheb Pacha.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2007 m² 6 cm., sise au Caire, à Zamalek (Abdine), rue El Gabalaya et Fouad Ier.

2me lot.

128 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tombara, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1er lot.

L.E. 10000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
465-C-219 S. Cadéménos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 3 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Mooti Mohamed Salem Chahine Koreite, fils de Mohamed Salem Chahine Koreite, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Gauadi ou Gamadi, fille de Moustafa Nemr, sa veuve.

2.) Mohamed Abdel Mooti Mohamed Salem Chahine Koreite, son fils.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à El Tawila, district de Facous, et le 2me à Farracha, district de Hehya (Ch.).

Objet de la vente: 9 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis au village de Farracha, autrefois district de Sawaleh et actuellement district de Hehya (Ch.).

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
458-DM-42. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Hussein Bev El Sayed Abaza, fils de feu El Sayed Pacha Abaza.

2.) Fouad Pacha Abaza, fils du précédent.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Héliopolis, banlieue du Caire, rue Saïd No. 20, au 1er

étage, le 2me au Caire, à l'immeuble de la Société Royale d'Agriculture, rue Koubri El Aama, et actuellement rue Khedewi Ismail, dans le jardin de la dite Société, à Guézireh (banlieue du Caire).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 12 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Massaada, district de Miniet El Kamh (Ch.).

D'après le Survey Department:

1er lot: 14 feddans, 11 kirats et 15 sahmes sis au village de El Massaada, district de Miniet El Kamh (Ch.).

2me lot: 16 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village de Banadf, district de Minia El Kamh (Ch.).

D'après le Survey Department:

16 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village de Banadf, district de Miniet El Kamh (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 1010 pour le 1er lot.

L.E. 1460 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
457-DM-41 Maksud Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1938.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre Hassan Mohamed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Sanhout El Berak.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 4 feddans, 6 kirats et 5 sahmes sis au village de Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.).

2me lot: 13 feddans, 5 kirats et 14 sahmes sis au village de Sanhout El Berak (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
456-DM-80 J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Soliman Chérif, fils de feu Soliman Chérif, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Mouna Mehrem Chérif, sa veuve.

2.) Soliman, son fils, pris également en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses frère et sœur, les nommés: a) Hassan et b) Aziza.

3.) Ahmed, son fils.

4.) El Sayed, son fils.

5.) Ibrahim, son fils.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 5 feddans, 9 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Menchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
369-DM-33. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdalla Pacha Wahby, fils de feu Hodeb Kodb, savoir:

- 1.) Mohamed Bey Wahby, son fils,
- 2.) Aly Bey Wahby, son fils,
- 3.) Mahmoud Bey Wahby, son fils,
- 4.) Ismail Bey Wahby, son fils,
- 5.) Abbas Bey Wahby, son fils,
- 6.) Youssef Bey Wahby, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les quatre premiers au Caire, les 1er et 2me rue Tolombate No. 2 (Garden-City), le 3me rue Mansour No. 32 et le 4me rue Mawardi No. 41 (quartier Mounira), le 5me demeurant à Embabeh (Guizeh) où il est Directeur de la Fabrique de Glaces, le 6me au Caire, au Théâtre Printania, rue Emad El Dine.

Objet de la vente: 25 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abou Daoud El Sebakh, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1275 outre les frais. Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,

368-DM-32.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 5 Novembre 1938.

Par le Sieur Antoine Joseph Themelis, à Miniet El Kamh.

Contre le Sieur Moustafa Soliman Daoud, à El Sanafein El Kiblia (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 6 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis au village de Sanafein El Baharia, Markaz Miniet El Kamh (Ch.).

2me lot: 6 kirats et 21 sahmes sis au village de Zahr Chorb, même Markaz.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
409-M-11. Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Fotini veuve Apostolo Hadjiapostolo dit Nicolaidis, fille de feu Triantafyllo Kletzou, de feu Athanase, propriétaire, hellène, domiciliée à la station Bains de Cleopatra (banlieue d'Alexandrie), rue Tigrane Pacha, No. 94, et y élisant domicile en l'étude

de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour, dûment subrogée aux poursuites du Sieur Nani Panayotopoulo par ordonnance de M. le Juge des Référés aux Adjudications, en date du 16 Novembre 1937.

Contre la Dame Etedal Hanem El Dib, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Sinan Pacha, No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 24 Décembre 1934 sub No. 6002.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1000 p.c., avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que de trois chambres à la terrasse, le tout sis à la station Zizinia (Ramleh), rue Amine Pacha Yehia, limité: Nord, sur 50 m. par la propriété de S.E. Amine Pacha Yehia; Est, sur 16 m. 32 par la rue Amine Pacha Yehia où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur 6 m. 60 par la propriété de S.E. Abdel Fattah Pacha Yehia; Sud, composé de trois lignes, la 1re se dirigeant de l'Est à l'Ouest, sur 20 m. 16, la 2me se dirigeant vers le Nord sur 6 m. et la 3me se dirigeant de l'Est à l'Ouest, sur 29 m. 50. L'immeuble est limité du côté Sud par la propriété de Sanieh Hanem El Dib.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
M. Tatarakis et N. Valentis,
377-A-133. Avocats.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Aldo Buldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Sebastiano Stoia à savoir:

a) Giuseppe Stoia,

b) Elmiro Stoia, celui-ci représenté par sa tutrice Dame Daphné Lopez, propriétaires, italiens, tous deux fils de feu Sebastiano, de feu Giuseppe Stoia, domiciliés à Alexandrie, Gabbary, rue El Basha No. 1.

2.) Dame Maria Stoia.

3.) Dame Antoinette Dell'Olio.

Toutes deux filles de feu Giuseppe Stoia, de feu Sebastiano Stoia, propriétaires, italiennes, domiciliées à Alexandrie, Gabbary, rue El Bacha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier Chamas, dénoncé par exploit du 20 Mars 1937, huissier Cotta, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mars 1937, No. 1071.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 7400 p.c., avec les constructions y élevées, sis à Alexandrie (Gabbary), rue El Bacha, kism Minet El Bassal, Mantaket El Gabbary Gharbi, chiakhet Mohamed Makram, limité: Nord, sur 48 m. 50 par la rue El Basha; Ouest, sur 67 m. 40 par la rue décrétée No. 1257; Sud, sur une ligne brisée d'une long. totale de 52 m. 20, composée de 3 tron-

çons, le 1er de 5 m., le 2me de 41 m. 60 et le 3me de 5 m. 60 par la rue décrétée No. 1268; Est, une ligne brisée d'une longueur totale de 157 m., composée de 7 tronçons dont le 1er de 55 m. 05 le long de la rue No. 1256, le 2me de 16 m., tournant vers l'Ouest, le 3me de 18 m. 50, tournant vers le Nord, et le 4me de 20 m. 30, allant de l'Ouest à l'Est, ces trois derniers tronçons aboutissant à des terrains vagues et à la propriété d'Ibrahim Farag et Aly Sayed, cette dernière propriété expropriée pour cause d'utilité publique, le 5me de 6 m. le long de la dite rue décrétée No. 1256, le 6me de 11 m. 35, tournant vers l'Ouest, et le 7me de 29 m. 20, tournant vers le Nord jusqu'à la rue El Bacha, ces deux derniers tronçons aboutissant d'abord à des terrains vagues et ensuite aux propriétés de Moh. et Eid Chalabi, des Dames Labiba Bent Moussa et Halima Bent Mahmoud, de Mohd. Bassiouni.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

453-A-168

Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vital M. Modai & Co., ayant siège à Alexandrie, 15, rue de France, agissant également au nom et dans l'intérêt du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège en cette ville.

Contre Ahmed Abdalla El Ahmar, fils d'Abdalla, de feu Ibrahim El Ahmar, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), et actuellement domicilié à Alexandrie, rue Abou El Akhdar No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Janvier 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Février 1932 sub No. 408 Béhéra.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 290 m² sur lequel se trouve élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant un dépôt de bois et un appartement, et d'un étage supérieur à deux appartements, à usage d'habitation, sis au village de Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod El Sahel No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 127, limitée: au Nord, rue publique sur une longueur de 23 m. 43; au Sud, terrain vague propriété du Sieur Ahmed Abdalla El Ahmar, acheté du Gouvernement, sur une longueur de 17 m. 45; à l'Est, digue du Bahr El Aazam sur une longueur de 15 m. 25; à l'Ouest, par la propriété des Dames Fatma, Sett, Nefissa et Sayeda, filles de Abdalla Ibrahim El Ahmar, séparée par un mur en association avec le débiteur, sur une longueur de 13 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Mise à prix sur baisse: L.E. 440 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

380-A-136.

G. De Semo, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

A l'encontre des Hoirs de feu Ghobrial Hanna, fils de Hanna Stefanos, petit-fils de Stefanos, savoir:

- 1.) Farid Awad, fils de Awad, petit-fils de Tadros;
- 2.) Aziza Awad, fille de Awad, petite-fille de Tadros.

Les dits Sieur et Dame pris tant personnellement qu'en leur qualité de représentants des mineurs suivants: Loutfi Awad, Nazmi Awad, Azmi Awad, Fawzia Awad et Rafla Awad.

3.) Neghib Kozman, fils de Kozman, petit-fils de Guirguis.

4.) Naaman Kozman, fils de Kozman, petit-fils de Guirguis.

Tous propriétaires égyptiens, domiciliés à Nigrig, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Mars 1937, huissier J. Chacron, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Avril 1937 sub No. 965.

Objet de la vente:

10 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mit Chérif, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés comme suit:

5 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Labbane recta Libsane, en trois parcelles Nos. 169, 172 et 171.

4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 60.

18 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 170.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 870 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
379-A-135. G. De Semo, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Concetta Gozzini, veuve Carlo Gozzini, sans profession, citoyenne italienne, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Hafez Moustafa Ahmed, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Nafoussa Abdel Méguid Yousseif, agissant tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Mustafa, Ibrahim, Ahmed, Galila et Soade, tous enfants du dit défunt.

2.) Sa fille majeure, la Dame Fathia Hafez Mustafa Ahmed, épouse du Sieur Ibrahim Eff. Essawi.

3.) Les Hoirs de feu la Dame Hanem Ibrahim Daoud, sa veuve, savoir: a) la Dame Fahima Ibrahim Daoud El Chahira Be Om Ahmed; b) le Sieur El Sayed Ibrahim Daoud; c) la Dame Kolla Ibrahim Daoud El Chahira Be Om Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1937, dénon-

cé le 26 Janvier 1937, transcrits tous deux le 2 Février 1937 sub No. 415.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de 300 p.c. 27, avec les constructions y élevées, sise à Moharrem-Bey, ruelle Zogag Saadallah No. 551 immeuble, journal 151, volume 3, année 1934, limitée: Nord, sur 8 m. 50 par la propriété Chafik Hallabo; Sud, sur 8 m. 60 par la propriété Abbassi Morsi Aly; Est, sur 19 m. 84 par la propriété Osman El Sayed et Abdel Latif Aly; Ouest, sur 19 m. 67 par une rue privée de 4 m. de largeur.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot: omissis.

3me lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Guenenah No. 54 tanzim, avec les constructions y élevées, le tout construit sur 118 p.c. 61, limité: Nord, sur 7 m. 90 par la propriété des Hoirs Hafez Mustafa; Sud, sur 7 m. 81 par la propriété El Sariakoussia & Cts.; Est, sur 8 m. 35 par la rue Guenenah où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 8 m. 64 par la propriété El Chakira & Cts.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
416-A-142 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Ismail Pacha El Farik.

A l'encontre des Hoirs de feu Bassiouni El Gohari El Menchaoui, fils de El Gohari El Menchaoui, petit-fils de Ahmed Agha El Menchaoui, savoir:

1.) Dame Nabaouia El Gohari El Menchaoui.

2.) Dame Hanna recta Hema El Gohari El Menchaoui.

3.) Dame Amna recta Amina El Gohari El Menchaoui.

4.) Dame Bahia El Gohari El Menchaoui, épouse Saddik Eff. Hassan El Menchaoui.

5.) Dame Zakia El Gohari El Menchaoui.

6.) Sieur Chebl El Gohari El Menchaoui.

Les cinq premières filles du défunt et le sixième frère du défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Saft Torab, Mehallah El Kobra (Gh.), les 2me et 3me à Tantah, la 4me à Ezbet Zayed Pacha, dépendant de Sarada, Markaz Achmoun, les 5me et 6me à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1937, huissier D. Chryssanthi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Juin 1937 sub No. 1517.

Objet de la vente:

4 feddans de terrains sis au village de Echnawai El Ghanem, district de Santa (Gharbieh), au hod El Kohtan No. 3 et

d'après l'autorité hod El Kostan No. 2, partie parcelle No. 3.

D'après l'état actuel des lieux, les biens dont s'agit sont délimités comme suit:

4 feddans de terrains sis au village de Echnawai El Ghanem, district de Santa (Gharbieh), au hod El Kattan No. 2, parcelle No. 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
438-A-164 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Commendatore Giorgio Calzetti, rentier, italien, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre:

1.) De la Dame Zeinab Iskandar Bey Mohamed.

2.) Du Sieur Mohamed Kamel Aly El Mohandess.

Tous deux sujets locaux, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, et de l'exploit de sa dénonciation du 21 Décembre 1935, transcrits tous deux le 3 Janvier 1936 sub No. 16.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Cheikh Mohamed Abdou, No. 56, composé d'un rez-de-chaussée d'un appartement et de deux magasins, et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un 4me étage d'un seul appartement, le reste formant terrasse, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 118 immeuble, volume 118, folio 1, aux noms de la Dame Zeinab Hanem Kamel et du Sieur Mohamed Kamel El Mohandess, le dit immeuble construit sur une superficie de 452 p.c. 721 et formant la partie Ouest du lot No. 1 indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
417-A-143 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Aldo Boldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sebastiano Stoia, à savoir:

a) Giuseppe Stoia,

b) Elmiro Stoia, celui-ci représenté par sa tutrice la Dame Daphné Lopez, propriétaires, italiens, tous deux fils de feu Sebastiano Stoia, de feu Giuseppe Stoia, domiciliés à Gabbary, rue El Bacha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Août 1937, huissier Chamas, dénoncé le 16 Août 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Août 1937 sub No. 3111.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1044 m² 70 ensemble avec les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation et un garage, tous deux inscrits à la Municipalité sous le No. 591, garida 187, section 3, au nom de Sebastiano Stoia, année 1937, le tout sis à Dekhela, banlieue d'Alexandrie, chiakhet El Dekhela et Cheikh El Hara Negui, kism El Mina El Bassal et formant le lot No. 30 du plan de lotissement du terrain de la Maison de banque J. L. Menasce Figlio & Co., et anciennement dépendant du village de El Dekhela, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Dayer Nahiet El Dekhela, No. 15, faisant partie de la parcelle No. 37.

Le dit immeuble est limité comme suit: Nord, sur 33 m. 70 par le lot No. 29; Sud, sur 33 m. 70 par la route municipale; Est, sur 31 m. par le lot No. 32; Ouest, sur 31 m. par le lot No. 28.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
454-A-169 Ph. Tagher, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Georges Soucar.

Contre le poursuivant et le Sieur Faiz Bichay.

En vertu d'un jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 11 Janvier 1938 sub R.G. No. 145/63e A.J., ordonnant la **licitation**.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, quartier Mazarita, rue Giacomo Lumbroso No. 11, kism de Moharrem-Bey, portant le No. 470 immeuble, journal 70, vol. 3, année 1934, comprenant un terrain de la superficie de 968 p.c. avec une maison de rapport élevée sur partie du dit terrain couvrant une surface de 469 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs.

2me lot.

Un terrain à bâtir situé à Alexandrie, quartier Mazarita, rue Giacomo Lumbroso, de la superficie de 387 p.c. environ.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour le requérant,
439-A-165 Néguib N. Antoun, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Paolo di Vallentsits, fils de feu Antoine, de feu Paolo, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Barbaza No. 29, station Bulkeley (Ramleh).

Objet de la vente: une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages de deux appartements chacun, et d'un troisième étage d'un seul appartement et d'une chambre de lessive, élevée sur une parcelle de terrain de la superficie de 231 p.c. 44/00 formant partie du lot No. 2 du plan de lotissement des terrains du Sieur Victor Aghion; le dit immeuble est imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Paolo di Vallentsits, No. 425 immeuble, journal 117, fol. 3 de l'année 1938 et se trouve situé à Alexandrie, rue El Amir No. 19, chiakhet Mohamed Moursi, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, et limité comme suit: Nord, sur 11 m. 45 par une rue de 4 m. de largeur dénommée Kassed Kheir; Sud, sur 11 m. 80 par le lot No. 6 du dit plan de lotissement, propriété Eicha Mohamed Arif; Est, sur 10 m. 80 par le lot No. 3 du dit plan de lotissement propriété de feu Nazla Ahmed El Wiche; Ouest, sur 11 m. 45 par une rue de 4 m. dénommée El Amir sur laquelle donne la porte d'entrée.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances et toutes augmentations ou améliorations qui y seraient éventuellement apportées.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour le requérant,
436-A-162 Robert Cohen, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Jacques Gabay.

Contre la Dame Nazira Ibrahim Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, transcrit le 15 Janvier 1938, No. 30 Fayoum.

Objet de la vente: 43 m² 76 couverts par les constructions d'un magasin et 3 étages, sis à Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Pour le requérant,

405-C-203 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Nasr Ghorab et Mahmoud Nasr Ghorab, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1936, dénoncé le 18 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Mai 1936 sub No. 2877 (Guizeh).

Objet de la vente:

17 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 29, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

2.) 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 30, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

3.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 54, teklif Nasr Nasr Ghorab.

4.) 7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 55, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700⁰ outre les frais. Pour la poursuivante,

400-C-198 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice du Sieur Zareh Kassedjian, fils de Mihran Kassedjian, propriétaire, égyptien, demeurant à Abou Zaabal, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés le 1er par ministère de l'huissier Vittori, le 19 Juin 1933, dénoncé le 12 Juillet 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Juillet 1933 sub No. 4915 Galioubieh et le 2me par ministère de l'huissier Sarkis, le 5 Septembre 1934, dénoncé le 25 Septembre 1934, huissier Picardi, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Octobre 1934 sub No. 6839 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens sis au village de Kafr Ebiane, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

21 feddans, 14 kirats et 18 1/2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ebiane, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Bourra No. 16, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 8 feddans.

N.B. — Il existe sur cette parcelle une pompe à vapeur, fixe, de la force de 18 H.P., avec deux meules de moulin. Cette machine est en état d'inaction; elle est installée et occupe une superficie de 5 kirats faisant partie de la parcelle ci-dessus, avec les constructions, accessoires et autres qui en dépendent.

2.) 17 feddans, 14 kirats et 18 1/2 sahmes au hod Hegazi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 35 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

Mais d'après le nouvel état délivré par le Survey, le dit 1er lot est divisé comme suit:

21 feddans, 14 kirats et 18 1/2 sahmes sis à Nahiet Kafr Ebiane, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 17 feddans, 14 kirats et 18 1/2 sahmes au hod Abou Hegazi No. 18, parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle de 34 feddans, 18 kirats et 15 sahmes.

2.) 4 feddans au hod El Boura No. 16, parcelle No. 42, par indivis dans la dite parcelle de 8 feddans, 14 kirats et 18 sahmes.

2me lot.

Biens sis au village de Abou Zaabal, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

44 feddans, 22 kirats et 3 5/12 sahmes de terrains sis au village de Abou Zaabal, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 7 feddans et 6 kirats au hod Khareg El Zimam bel Gabal El Charki No. 28, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 14 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

Sur la dite parcelle se trouve installée une sakieh à deux faces.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Khareg El Zimam bel Gabal El Charki No. 28, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 8 feddans et 15 kirats.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh à deux faces.

3.) 33 feddans, 8 kirats et 15 5/12 sahmes au hod Abdel Rehim No. 51, parcelles Nos. 1, 7, 8, 9 et 10, indivis dans 66 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 1130 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
396-C-194 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston.

Au préjudice de:

1.) La Dame Bahia Hanem Aboul Enein Bey Sayed, fille de Aboul Enein Bey Sayed Ahmed.

2.) Moursi El Cherbini, fils de Cherbini El Sayed, de feu El Sayed Aly.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re jadis rue Galali No. 1, par la rue Chora'a (Reine Nazli), et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour elle au Parquet Mixte de ce Tribunal. et le 2me à Héliouan, chez le Sieur Amin Youssef Marzouk, No. 21 rue Sid Ahmed Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1938, huissier Castellano, dénoncé les 26 et 27 Avril 1938, huissier Giaquinto, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1938 sub No. 2735 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 264 m2 48 cm., avec les constructions y élevées consistant en un immeuble composé d'un rez-de-chaussée composé de trois chambres, cuisine et dé-

pendances, surélevé d'un étage de 4 chambres et salle de bain, le tout sis au Caire, rue El Chammah, No. 36 awayed, à Gueneinet El Kawader, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, limité dans son ensemble comme suit: Nord, rue Nessim Afifi sur 16 m. 60; Est, rue El Chammah sur 16 m.; Sud, propriété de Monsieur Jean Eid sur 16 m. 53; Ouest, propriété Sarkis sur 16 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
397-C-195 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Nazli Dubané, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, subrogée au Crédit Foncier d'Orient en vertu d'un acte authentique passé au Greffe Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, No. 7320.

Contre:

1.) Dame Aziza Milad, épouse Hanna Guirguis, demeurant au Caire, rue El Gued No. 32 (Daher);

2.) Dame Nabihah Milad, épouse Habib Bey Kamel Saad;

3.) Mourad ou Antoun Kamel Milad;

4.) Georges Kamel Milad;

5.) Hélène connue sous le nom d'Yvonne Kamel Milad.

Les quatre derniers demeurant à Héliopolis, rue Touthmosis, No. 6.

Les 2 premières tant comme débitrices principales qu'en leur qualité d'héritières de feu leur mère Estira Chalabi et de leur frère Sadek Milad, et les trois derniers pris en leur double qualité d'héritiers de leur père Kamel Milad et de leur oncle Sadek Milad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1914, de l'huissier F. Orlanducci, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Août 1914, No. 5775 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain et constructions sis au Caire, chareh El Gued, quartier El Zaher. La superficie du terrain est de 1238 m2 55 cm. dont 432 m2 sont couverts par les constructions suivantes:

1.) Une maison de rapport bâtie sur une surface de 310 m2 et composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs comprenant chacun 1 appartement.

2.) Une maison occupant une surface de 122 m2 et composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages d'un appartement chacun.

Le reste des terrains forme jardin.

Le tout est entouré d'un mur d'enceinte et limité: Nord, sur 35 m. 90 par une ruelle; Sud, sur 35 m. 90 par une ruelle; Est, sur 34 m. 50 par une ruelle; Ouest, sur 34 m. 50 par chareh El Gued.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
365-C-181. Joseph Dubané, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun, fils de Ahmed Haroun, fils de Hassan Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ubbar El Milk, district d'Akhmim (Guirgueh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 30 Décembre 1931 et 13 Juillet 1932, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire respectivement le 18 Janvier 1932 sub No. 72 Guirgueh et le 3 Août 1932 sub No. 939 Guirgueh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ubbar El Milk, district d'Akhmim (Guirgueh), divisés en quatre parcelles comme suit:

1.) 4 kirats au hod El Harga No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

2.) 3 kirats au hod El Berka El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

La dite quantité est indivise dans 4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Kassali El Gharbi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

6 feddans de terrains sis au village de Neda, district d'Akhmim (Guirgueh), divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Kalamina El Bahari No. 26, parcelle No. 34.

2.) 5 feddans par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Taalika El Kebli No. 31, parcelles Nos. 16 et 34.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun et adjugés à l'audience des Criées du 30 Mai 1936 au Sieur Hammam Mahmoud Hammam Hamadi, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchié El Bakri (Héliopolis), rue Eweiss, No. 5, à L.E. 49,500 mm pour le 1er lot et L.E. 155 pour le 2me lot, outre les frais.

L'adjudication aura lieu sur la **nouvelle mise à prix** de:

L.E. 49,500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 155 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
444-C-210 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Georges Economopoulo, fils de Dimitri, négociant, hellène, domicilié à Mansourah.

Contre Me Georges Mabardi, èsq. de syndic de la faillite Sayed Ibrahim Fayed, fils de feu Ibrahim El Sayed Fayed, de feu Sayed Fayed, propriétaire, indigène, demeurant à Talkha (Gh.), ledit syndic demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Ib. El Damanhouri, en date du 6 Juillet 1933, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Juillet 1933 sub No. 1342.

Objet de la vente:

10 kirats et 6 sahmes par indivis dans 12 kirats et 6 sahmes sis au village de Talkha (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 28, faisant partie de la parcelle No. 10, y compris la maison y élevée sur une superficie de 1200 m², à la rue Rachad Pacha No. 8, servant de local au Tribunal Indigène de Talkha, construite en briques cuites, en rez-de-chaussée, composée de 11 chambres outre les accessoires, le restant de la parcelle consistant en jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo, 468-M-14 Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Evangélie, épouse du Sieur Sotiri Nicolaou, fille de Stamati Samaropoulo, ménagère, hellène, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Contre les Sieurs:

- 1.) Me Joseph Hassoun, avocat,
- 2.) Vita Hassoun, propriétaire.

Tous deux fils de feu Ibrahim Hassoun, de feu Habib, de nationalité française, domiciliés le 1er au Caire, immeuble Michel Bey Sapriel, No. 58 rue Guizeh, et le 2me à Mansourah, quartier Mit Hadar, rue Hassoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier J. Chonchol en date du 29 Mai 1935, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 17 Juin 1935 sub No. 6401.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Mansourah, kism sades Mit Hadar, chareh Hassoun No. 9, immeuble No. 18, moukallafa No. 5 A, d'une superficie de 2600 m² avec les constructions y élevées, soit une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs couvrant une superficie de 400 m² et une petite construction au Nord-Est de la maison, ser-

vant de bureau, couvrant une superficie de 70 m².

N.B. — Suivant procès-verbal de distraction en date du 9 Décembre 1937, la superficie du terrain mis en vente est réduite à 2424 m² 15 à la suite de l'expropriation par la Municipalité de Mansourah pour cause d'utilité publique de 175 m² 85 ayant servi pour l'élargissement de la rue sur toute la longueur du côté Est.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7460 outre les frais. Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

A. Papadakis et N. Michalopoulo, 469-M-15 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Hassan Fakoussa, fils de feu Sayed, petit-fils de feu Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Fahim Abdou El Gazzar, fils de feu Abdou, petit-fils de feu Hassanein, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1937, dénoncé le 5 Août 1937, lesquelles saisie et dénonciation ont été transcrites le 18 Août 1937 sub No. 213 du registre des requêtes, vol. 1, folio 27.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 384 m² 87 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs sur arcades, le tout sis à Port-Saïd.

Pour les limites, tous autres renseignements et conditions de la vente voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2765 outre les frais. Port-Saïd, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

Nicolas Zizinia, avocat. 412-P-16.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Nessim Simhon, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice de:

1.) Dame Zeinab El Dessouki El Ayka, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim et Khadiga.

2.) Moustafa Mohamed El Masri.

3.) Mohamed Mohamed El Masri.

4.) Dame Eicha Mohamed El Masri.

Pris en leur qualité d'héritiers de Moustafa Abdou El Masri.

5.) Dame Zeinab Mohamed El Mansouria, prise tant personnellement que comme héritière de son dit époux Moustafa Abdou El Masri, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal du 22 Décembre 1934, transcrit le 22 Janvier 1935 No. 8, fol. 2.

Objet de la vente: 20 kirats et 15 sahmes indivis dans 24 kirats, soit 85 m² 50 dm², indivis dans 100 m², ensemble avec la maison y élevée No. 2 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée, sise à Port-Saïd.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 620 outre les frais. Port-Saïd, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

413-P-17

P. Lardicos, avocat.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Zannouba Mohamed Saleh, veuve de Mahmoud El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed, Abdou, Kamel et Ali, fils de Mahmoud El Hariri suivant ordonnance rendue par la Commission d'Assistance Judiciaire en date du 5 Novembre 1932, No. 86/54e A.J. et en tant que de besoin Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre le Sieur Hamed Abou Zeid Moussa Moudine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1934, transcrit le 16 Août 1934 sub No. 221.

Objet de la vente:

Une quote-part de 3 kirats et 20 1/5 sahmes, correspondant à 22 m² 89 dm² environ, à prendre par indivis dans l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 143 m² ensemble avec la maison y élevée, construite en briques et chaux, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, 2me kism, rue Adli No. 27.

Pour les limites et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Port-Saïd, le 11 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,

478-P-19

Charles Bacos, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Polyxénie Golding et en tant que de besoin du Sieur Arthur Golding pour l'autorisation maritale, tous deux demeurant à Port-Saïd, précédents poursuivants et poursuivants actuels sur folle enchère.

Contre:

- 1.) Issa Ephtimios,
- 2.) Nicolas Marcoulidis, ex-négociants, à Port-Saïd, précédemment en état de faillite et représentés à ce moment là par leur syndic L. Gigi Adinolfi à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1929, transcrit le 27 du même mois sub No. 70.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 115 m² 37 dm² avec la maison y élevée, portant le No. 38, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasin, sis à Port-Saïd, quartier européen, rue Prince Farouk, constituant le 5me lot du Cahier des Charges que toute personne peut consulter pour connaître les conditions de la vente, le dit immeuble ayant été adjugé à l'audience des Criées du Tri-

bunal Mixte de Mansourah, du 3 Avril 1933, au prix de L.E. 1300 outre les frais, à feu la Dame Théodora Epthimios, dont la succession folle enchérissante est représentée par ses héritiers à savoir le Sieur Issa Epthimios, demeurant actuellement à Suez, pris tant comme héritier de la dite Dame que comme exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Eftime, Michel, Gaston et Lisette.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Port-Saïd, le 11 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
477-P-18 Charles Bacos, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 1er Décembre 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Daoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Choubra Garden, rue Choubra No. 237, au 2me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, huissier A. Héchémech, transcrite les 9 Novembre 1935, No. 10937 et 6 Janvier 1936, No. 195.

Objet de la vente:

74 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.), au hod El Wastani No. 5, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6, distribués comme suit:

7 feddans.

6 feddans.

61 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Y compris 1 sakieh.

Ensemble: le tiers à l'indivis dans le dawar et la maison des hôtes, madiafa.

Le dawar est actuellement inexistant, ayant été totalement démoli.

Quant à la madiafa elle existe en bon état.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Octobre 1938, au prix de L.E. 2245 outre les frais, au Sieur Abdel Halim El Sayed Badri, demeurant à Damiette.

Nouvelle mise à prix: L.E. 2469,500 m/m outre les frais.

Pour la poursuivante,
391-CM-189 Maurice V. Castro, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 15 Novembre 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue El Tatwig No. 71 (ex-Farouk).

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Moustafa Aouda Pacha.

A l'encontre du Sieur C. Alby, négociant, français, domicilié à Alexandrie, rue El Tatwig No. 71.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Juillet 1938, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente: 3 tapis, 2 lustres, 2 lits avec sommiers, matelas et couvertures, 2 tables, 1 fauteuil, 3 chaises, 1 toilette, rideaux, vases, cadres, etc.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
414-A-140 G. de Semo, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Gamgamoun, district de Des-souk (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale Antoine & Wadih Hamaoui et Co.

Contre Mohamed Abdel Kader Sélim El Charnoubi, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Août 1938, huissier Hailpern, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh 7, sur 3 feddans sis au hod El Metamman wal Hendassa.

2.) La récolte de coton Guizeh 7, sur 2 feddans et 18 kirats sis au hod El Sawahel.

Ces récoltes évaluées à 3 kantars le feddan.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.
437-A-163 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Choubra-Tou, Mar-kaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de:

1.) Set Anware Ahmed Cheta.

2.) Sieur Ahmed Eff. Cheta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Octobre 1938, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente:

Au domicile commun, les meubles suivants: canapés à la turque avec matelas et coussins, tapis européen, chaises cannées, bureau, buffet dessus marbre, table en noyer, canapé en bois.

Sur les terrains de Ahmed Eff. Cheta: la récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan, au hod Beni El Guesren, évaluée à 5 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
448-CA-214 Carlo et Nelson Morpurgo, Avocats.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 heures a.m. et le cas échéant les trois jours suivants à la même heure.

Lieu: aux bureaux de M. Georges Christofidis (Etablissements de Crédit et de Commerce «Georges Christofidis & Co.»), place Mohamed Aly (Galerie Menasce), à Alexandrie.

A la requête de la Maison des Prêts sur Gage Georges Ch. Christofidis, administrée britannique, ayant siège à Alexandrie, rue Youssef El Hakim No. 11 et élisant domicile en l'étude de Me M. Mélas, avocat.

A l'encontre des divers.

En vertu d'une ordonnance rendue le 10 Novembre 1938 par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: machines à coudre, divers objets en or, films, etc., mis en gage suivant les reconnaissances suivantes:

Année 1931: No. 8411.

Année 1932: Nos. 3275, 5012, 5984, 6236, 6853, 12233, 14541, 18746, 19456, 19757, 21341, 23325.

Année 1933: Nos. 903, 2272, 8068, 17214, 17776.

Année 1934: Nos. 2921, 3083, 5912, 6809, 9667, 12544, 12757, 15915, 18534, 20493, 21283, 24217.

Année 1935: Nos. 1663, 2786, 3432, 7700, 9536, 9975, 11769, 12995, 13448, 14331, 15402, 20435, 21077, 21435, 22858, 22886, 23035, 23238, 23658, 23910, 24866, 24902, 26422.

Année 1936: Nos. 219, 3185, 5094, 6203, 7411, 8608, 9727, 12418, 13230, 16116, 16294, 17176, 17834, 18406, 18477, 18647, 18666, 18976, 19549, 19991, 20652, 20735, 20878, 20888, 21312, 21370, 21563, 21627, 21633, 21934, 21939, 21999, 22290, 23080, 23919, 23920, 24128, 24572, 25004, 25095, 25677, 26517, 26549, 27548, 28175, 28377, 29028, 29131, 29462, 29481, 29499, 29940, 20233, 30920, 31047, 31054, 31117, 32400, 32446.

Année 1937: Nos. 1133, 2537, 3732, 4077, 4872, 5084, 5983, 9705, 10789, 14123, 15516.

Paiement au comptant à réception immédiate.

Droits de criée 5 0/0 à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
485-A-176. M. Mélas, avocat.

Le jour de Jeudi 17 Novembre 1938, et les 3 jours suivants le cas échéant, à 10 heures du matin.

Au dépôt de la Banque de Commerce (N. Tepeghiosi et Cy), sis à Alexandrie, rue Colucci (Propriété Abramino Barcilon), par ministère de M. E. Scalfarotto, commis à cet effet par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 7 Novembre 1938.

Il sera procédé à la requête de la Banque de Commerce (N. Tepeghiosi et Cy) et contre qui de droit, à la vente aux criées au plus offrant et dernier enchérisseur, de:

13 caisses de cadenas (padlocks), de provenance allemande, ex s/s « Arta », dont:

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBELLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

5 caisses contenant chacune 200 douzaines de 35 m/ms.

5 caisses contenant chacune 100 douzaines de 45 m/ms.

3 caisses contenant chacune 100 douzaines de 50 m/ms.

Paiement au comptant.

5 % droits de criée à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

480-A-171

G. Pandélidis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête des Etablissements Philanthropiques de Mytilène.

Contre Mohamed Abdel Al Nasser et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1938.

Objet de la vente: 30 ardebs de blé baladi et 20 charges de paille.

386-C-184 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 3 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Nazla, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de la Raison Sociale Brandt & Co., Ltd.

Contre Kaleb Saadaoui et Abdallah Younés Marzouk.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-brandon des 9 Avril 1938, 13 Avril 1935 et 9 Juillet 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 6 feddans au hod El Oussia No. 22, d'un rendement de 4 ardebs environ le feddan;

2.) La récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans au hod El Oussia No. 22, d'un rendement de 9 kantars environ par feddan;

3.) La récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans au hod El Oussia No. 22, d'un rendement de 3 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

401-C-199

W. Chalom, avocat.

Date: Mercredi 23 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Abdel Samih Abdel Kader No. 3, chareh El Malek.

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2, rue Maarouf.

Contre:

1.) Dame Tafida Massoud.

2.) Chaker Boulos.

Tous deux sujets locaux.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 22 Décembre 1937, R.G. No. 7989/62e.

2.) D'un commandement du 9 Mars 1938.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938.

4.) D'un procès-verbal de récolement du 24 Octobre 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 portemanteau en noyer sculpté, à 1 tiroir et glace au milieu.

2.) 1 bureau en bois peint rouge, à 7 tiroirs.

3.) 1 table à rallonges en bois de noyer.

4.) 1 buffet même bois, à 3 battants et 3 tiroirs, dessus marbre rouge, surmonté d'une vitrine à 3 battants et côtés vitrés, fond glace.

5.) 6 chaises même bois, dossiers pleins et siège en paille.

6.) 1 garniture de salon en bois de noyer sculpté, à ressorts, recouverte de soie rose, composée de 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises et 1 banquette.

7.) 1 tapis persan de 3 m. x 2 m. environ, fond bleu et rouge, à dessin fleuri.

Le Caire, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

407-C-205

S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sohag.

A la requête du Sieur Alexandre Dimitri Calliafas, commerçant, hellène, à Sohag.

Contre le Sieur Amin Farès et Yassin Farès, commerçants, égyptiens, à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Octobre 1938, huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: tables, chaises, canapés, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,

406-C-204

T. G. Gérassimou, avocat.

Date et lieux: Mardi 22 Novembre 1938, à 10 h. a.m. à Louxor et à midi à Karnak, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Abdel Kerim El Amary.

2.) Abdel Waged Abdel Kerim El Amary.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente:

A Louxor: 2 chameaux, 2 vaches.

A Karnak: 1 vache, 1 chameau.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

399-C-197

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 26 Novembre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Louxor.

A la requête de Drossos & Co. Ltd.

Au préjudice de Nicolas Chiotis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Octobre 1938.

Objet de la vente:

3 caisses de cognac «Achaia», 48 bouteilles;

12 bouteilles de cognac «Courvoisier»; 6 caisses de whisky «White Horse», 72 bouteilles;

24 bouteilles de whisky «Johnnie Walker»;

12 bouteilles de whisky «Victoria».

390-C-188

Axel Paraschiva, avocat.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 70 rue Kasr El Aini.

A la requête d'Albert Galané.

Au préjudice de Léon Mehrez et Dame Regine Mehrez, au Caire, 70 rue Kasr El Aini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger en bois d'acajou: buffet, dressoir, argentier, table, 1 armoire à bibelots, 1 radio Philips, 1 lustre, 1 tapis, 2 chaises cannées forme balançoire, 1 canapé à ressorts recouvert de velours, avec dessus étagère en bois et glace, 1 garniture d'entrée, 1 canapé et 5 coussins en velours, 2 fauteuils en rotin, 1 portemanteau des d'âne et étagère avec glace, 1 lustre, 1 tapis, 1 paravent.

Pour le poursuivant,

Emile Rabbat,

398-C-196

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Talt (Ezbet Mohamed Mahgoub), Markaz Ebchaway, Fayoum.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Mourad Omar Bayad et Soufi Mourad Bayad, propriétaires, égyptiens.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire du 13 Janvier 1931, R.G. No. 3674/56, et d'un procès-verbal de saisie du 15 Août 1938.

Objet de la vente: 6 sacs de coton évalués à 30 petits kantars environ, au domicile du gardien judiciaire Aly Abdel Kader Mahgoub.

Le Caire, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

443-C-209

F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Mardi 22 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Zaim Zadah No. 14, propriété Manawati (Guizeh), par la rue Fouad 1er.

A la requête de Mohamed Aly Nasser Bey.

Contre Mohamed Bey Chawkat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Octobre 1938, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: canapés, chaises, causeuses, fauteuils, tapis européens et persans, glaces, bibliothèque, 2 pianos, 2 commodes, 2 buffets, radio marque Philips.

Pour le poursuivant,

450-C-216

Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Zamalek, rue El Adel Abou Bakr No. 8.

A la requête du Sieur Alfred Liesse.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Bey Nguib Choucri.

2.) Neematallah Nguib Choucri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Janvier 1938, No. 148.

Objet de la vente: piano, fauteuils, canapés, chaises, tables, tapis, lustre, statues, pendule, etc.

Le Caire, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

447-C-213

Alex. Aclimandos, avocat.

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Sokkaria (Ezbet El Naggaria), Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de Panayotti Angelettos. **Contre** Ahmed Mostafa Abou Bacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 6 feddans de maïs.

385-C-183 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Maarouf.

A la requête de Ahmed Ismail Hussein.

Contre Démètre G. Pantos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Novembre 1938, huissier Soukry.

Objet de la vente: bureau ministre en fer peint, imitation bois, marque All-steel, classeur même service et même marque, fauteuil de bureau, lampe électrique portative pour bureau.

Pour le poursuivant,
449-C-215 Ch. Stamboulié, avocat.

Dates et lieux: Jeudi 1er Décembre 1938, à 9 h. a.m. à Nazlet Farag et à 10 h. a.m. à Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale D. Sabet & Fils Maurice, ayant pris la suite des affaires de la Raison Sociale Sabet Frères.

Au préjudice de:

- 1.) Farag Saleh.
- 2.) Abdel Ale Saleh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 18 Mars et 19 Mai 1937 et d'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 6 Juillet 1938.

Objet de la vente:

A Nazlet Farag.
Canapés, tapis, tables, chaises; 50 ardebs de blé; vache, taureaux; 200 charges de paille, etc.

A Sanabo.

Les 2/3 par indivis dans une machine d'irrigation marque Ruston Hornsby, de 52 H.P., avec sa pompe et accessoires au complet, installée au hod Gaber No. 17, en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
451-C-217 J. Sabet, avocat.

Date: Mardi 22 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Darawa, Chechaa et Chatanouf, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur El Cheikh Abdel Salam Hassanein Youssef.

2.) Les Hoirs Amin Hassanein Youssef, savoir: sa veuve, la Dame Bahia Ismail Sallam, ses enfants: Hafez, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Abdel Hamid, Zeinab et Nawal, Nazla, épouse de Mahmoud Abdel Salam, Zaki, Fathia, épouse de Mohamad Abdel Salam et Gamal, épouse de Helmi Ismail Sallam.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Darawa, les 5 derniers à Chatanouf, district d'Achmoun et la dernière avec son époux à Zawiet Razin, district de Menouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Octobre 1938, huissier A. Iessula.

Objet de la vente: la récolte de maïs évaluée à 40 ardebs.

Pour la requérante,
462-DC-46. René et Charles Adda, Avocats.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Toursina, No. 10 (Sakakini).

A la requête de la Dame Salma Dahan, veuve Nasri Garoué.

Contre le Sieur Amine Khayat.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 15 Juillet 1937 et 26 Janvier 1938.

Objet de la vente:

Une salle à manger composée de buffet, dressoir, argentier, table, chaises, lustre, radio, canapés.

Deux chambres à coucher composées de lits en cuivre, armoires, tables, chiffonniers, tapis, etc.

Pour la poursuivante,
461-DC-45. N. Pharaon, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mit El Ghoraka.

A la requête de Georges Mikhaïl Eftimios, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah.

Contre Mohamed Farahat Hegazi, propriétaire, local, domicilié à Mit Ghoraka.

Objet de la vente:

- 1.) 1 vache jaune.
- 2.) 1 veau jaune.
- 3.) La récolte de maïs syrien pendante sur 1 feddan.

Saisis suivant deux procès-verbaux des huissiers E. Mezher et A. Georges en date des 21 Septembre 1936 et 26 Septembre 1938.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.
Le poursuivant,
410-M-12. Georges Mikhaïl Eftimios.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Sid Ahmed Ammar, dépendant de Diarb Negm, district de Simbellaweïn (Dak.).

A la requête du Sieur Miltiadi Meringa, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Abdel Rehim Sid Ahmed Ammar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Diarb Negm (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière, huissier F. Khoury, du 29 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 jument marron foncé (assali), âgée de 9 ans.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.
Pour le poursuivant,
460-DM-44. G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, Avocats.

Date: Mardi 22 Novembre 1938, à midi.

Lieu: à Zagazig, rue Hariri, quartier Nizam.

A la requête du Sieur Leontios Arghyroudis, négociant, sujet hellène, demeurant au Caire.

A l'encontre du Sieur Ahmed Ahmed Aly Omar, commerçant, sujet local, demeurant à Damiette.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Avril 1938, huissier Alexandre Ibrahim, convertie en saisie-exécution par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Mansourah le 31 Août 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 2 buffets en bois de zane et de noyer avec vitres.
- 2.) 1 vitrine en bois de zane plaqué.
- 3.) 1 chiffonnier en zane plaqué.
- 4.) 1 table à manger en zane plaqué.
- 5.) 1 armoire en zane plaqué.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.
Pour le poursuivant,
411-M-13 Albert Fadel, avocat.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme, ayant siège à Berlin, avec filiale à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Hadi El Chora Megahed;
- 2.) El Moghazi Ibrahim Megahed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée à leur rencontre par ministère de l'huissier Ibr. Damanhourri le 8 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de 8 feddans de coton Sakellaridis 1re cueillette, Bekri, sur pied, au hod Nasr, d'un rendement de 4 kantars par feddan environ. Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
459-DM-43. Maksud, Sanné et Daoud, Avocats.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Ghoneimia, district de Farskour (Dakahlieh).

A la requête de la Maison de commerce C. M. Salvago et Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie et agence à Mansourah.

Contre le Sieur Mohamed El Ghitani Khalif, négociant, sujet égyptien, demeurant à Ghoneimia, Markaz Farskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier F. Khoury en date du 11 Juin 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse couleur grisâtre clair, âgée de 6 ans.
- 2.) 1 taureau jaunâtre foncé, âgé de 4 ans.
- 3.) 1 veau jaunâtre, âgé d'un an et demi.
- 4.) 1 vache jaunâtre clair, âgée de 6 ans.

5.) 30 ardebs de blé hindi et baladi mélangé avec sa paille, sous batteuse, et 15 charges de paille.

6.) 10 ardebs de blé hindi et baladi mélangé avec sa paille et 7 charges de paille.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,
463-DM-47. Avocats.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Diarb El Souk, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre les Hoirs El Awadi El Sayed Ali, de Diarb El Souk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Octobre 1938, huissier G. Ackaoui.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans de maïs chami, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
471-M-17. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dondeit, district de Mit-Ghamr.

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Mohamed Aly Erouk, de Dondeit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Aziz Georges, du 1er Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 1 feddan de maïs syrien, d'un rendement estimé à 10 ardebs.

Mansourah, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
470-M-16. Jacques D. Sabethai, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Hassanein Hussein Metwalli, ex-négociant égyptien, domicilié à Kafr Tanah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Décembre 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 8 Novembre 1938.

Le Greffier en Chef,
473-DM-49. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Moh. El Sayed Awad El Kebri, ex-négociant égyptien, domicilié à Abou-Kebir, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Décembre 1938, à 10 h. a.m., **pour déli-**

bérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 8 Novembre 1938.

Le Greffier en Chef,
475-DM-51. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Mohamed Hegazi Hammoud, ex-négociant égyptien, domicilié à Ismailieh, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 8 Novembre 1938.

Le Greffier en Chef,
472-DM-48. (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers d'Emile Fahmi et Cie., négociants, égyptiens, domiciliés à Simbellawein, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m., à l'effet d'**entendre** la lecture du rapport de la délégation des créanciers aux effets de l'article 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et **se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.**

Mansourah, le 8 Novembre 1938.

Le Greffier en Chef,
474-DM-50 (s.) E. Chibli.

Les créanciers du Sieur Georges Catsacos, négociant, hellène, domicilié à Ismailieh, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, **entendre** la lecture du rapport de M. Juge-Commissaire aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et **se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.**

Mansourah, le 8 Novembre 1938.

Le Greffier en Chef,
476-DM-52. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 31 Octobre 1938, visé pour date certaine le 31 Octobre 1938 sub No. 6755, il résulte:

Qu'une Société de commerce en commandite simple a été formée entre le Sieur Thémistocle J. Michailidès, com-

merçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom indéfiniment responsable, d'une part, et un commanditaire dénommé dans l'acte social, d'autre part, **sous la Raison Sociale** Thémistocle J. Michailidès & Co. et la dénomination commerciale « WEST » Wines & Spirits Trade.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie.

Cette Société aura pour **objet** l'industrie et le commerce, l'achat et vente de boissons alcooliques et leurs dérivés en Egypte ou ailleurs.

La gestion, l'administration et la **signature sociale** appartiennent au Sieur Thémistocle J. Michailidès.

Il est entendu, toutefois, que l'usage de la signature sociale ne pourra être fait que pour les besoins de la Société, à peine de nullité de tous engagements pris contrairement à cette disposition, même à l'égard des tiers suffisamment avertis par la publication de cette clause.

La **durée** de la Société est de dix années à partir du 1er Novembre 1938, avec renouvellement tacite pour une période de 3 années et ainsi de suite, par période de 3 ans, faute de préavis de l'un des associés signifié par simple lettre recommandée, 6 mois avant l'expiration.

Montant de la commandite: Livres Egyptiennes quatre mille (4.000).

Pour la Société Thémistocle J. Michailidès & Co.,

Riso Baruchel, avocat.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Novembre 1938, No. 104, vol. 56, fol. 81, et affiché au tableau à ce désigné, le même jour.
479-A-170. Le Greffier, Emile Némeh.

MODIFICATIONS.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 26 Octobre 1938 sub No. 6690, enregistré le 8 Novembre 1938 au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 100, vol. 56, fol. 79, il appert que **le Sieur Szulim Cykornick s'est retiré** et ne fait désormais plus partie de la Société « S. Dorra. N. Feingold, Païess & Co. », dont il faisait partie et qui avait été constituée suivant contrat visé pour date certaine le 22 Novembre 1937 sub No. 7690 et enregistré le 27 Novembre 1937 sub No. 34, vol. 55, fol. 28, au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie.

La Société continuera à fonctionner — sous la même Raison Sociale et aux mêmes conditions que celles convenues au contrat social — entre les autres associés qui en assument tout l'actif et le passif.

Alexandrie, le 8 Novembre 1938.

Pour la Raison Sociale
S. Dorra, N. Feingold, Païess & Co.,
435-A-161 Robert Cohen, avocat.

Retrait d'un associé en nom.

Il résulte **d'un acte sous seing privé** en date du 7 Octobre 1938, visé pour date certaine le 25 Octobre 1938 sub No. 6678 du Tribunal Mixte d'Alexandrie, et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tri-

bunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 8 Novembre 1938, sub No. 101, vol. 56, fol. 79.

Que le Sieur Guido Grasso s'est retiré de la Société en nom collectif dont il faisait partie, et constituée entre lui, le Sieur Oscar Grasso et le Sieur Rodolfo Grasso, sous la Raison Sociale «Grasso & Co.» suivant acte sous seing privé du 18 Décembre 1936, portant date certaine du 21 Décembre 1936 sub No. 9675 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Décembre 1936 sub No. 1, fol. 54, fol. 1.

Que les associés restants assumeront seuls l'actif et le passif et continueront la Société sous la même Raison Sociale, aux mêmes clauses et conditions de l'acte constitutif.

Que le capital social demeure inchangé, l'associé Rodolfo Grasso faisant un nouvel apport en compensation du retrait fait par l'associé Guido Grasso de son apport.

Alexandrie, le 26 Octobre 1938.

Pour la Raison Sociale Grasso & Co., 382-A-138. Charles A. Geahel, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Février 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1938, No. 1620.

Il résulte qu'une Société en commandite simple a été constituée sous la Raison Sociale A. Rizgallah & Co., entre le Sieur Anis Rizgallah, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, associé indéfiniment responsable et un associé commanditaire dénommé dans le dit acte. La Société a pour objet toutes opérations de commissions, de représentations et plus spécialement toutes opérations de dédouanage et d'avances sur marchandises. Elle a son siège au Caire, rue El Bosta No. 7. La signature et la gestion de la Société appartiennent exclusivement au Sieur Anis Rizgallah, associé commandité, lequel ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires rentrant dans l'objet de la Société. La Société a été constituée pour 3 ans et 9 mois à partir du 1er Avril 1938 et expire par conséquent le 31 Décembre 1941.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année et ainsi de suite d'année en année, faute d'un préavis donné par l'un des associés à l'autre deux mois avant l'expiration. Le capital social a été fixé à la somme de L.E. 800 dont L.E. 400 apportées par le Sieur Anis Rizgallah et L.E. 400 apportées par l'associé commanditaire.

Le Caire, le 27 Avril 1938.

Pour la Société A. Rizgallah & Co., (s.) E. Geahchan, avocat.

Tribunal Mixte du Caire. Greffe Commercial.

A l'appui du présent extrait, il nous a été exhibé l'acte de constitution de la Société ci-haut mentionnée. Un passeport égyptien No. 41776 du 22/6/1934 dé-

livré au Caire et attestant la nationalité égyptienne du Sieur Anis Ibrahim Rizgalla. Un certificat de nationalité No. 1580 du 8/5/1928 délivré par le Consulat Général de Grèce au Caire et attestant la nationalité hellène du commanditaire. Le présent extrait a été transcrit sur le registre des actes de Société tenu au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 146, A.J. 63, fol. 348, Reg. 40 et affiché au tableau de ce Tribunal.

Le Caire, le 16 Mai 1938.

Le Greffier, (s.) Y. Abdel Malek. 466-C-220.

MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 25 Octobre 1938 sub No. 4804 que la commandite de la Dame Cléopatra Zaloum, associée commanditaire dans la Raison Sociale Nicolas Zaloum & Cie., a été portée de L.E. 5750 à L.E. 11250.

Le capital social se trouve ainsi porté à L.E. 11500.

Le Caire, le 11 Novembre 1938.

Pour la Raison Sociale Nicolas Zaloum & Cie., 393-C-191 G. Kardouche, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert de l'acte sous seing privé intervenu le 9 Août 1938, et visé pour date certaine le 2 Novembre 1938 sub No. 4910, et enregistré par extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 10 Novembre 1938 sub No. 2/64e, que la Société en nom collectif Abdou & Léon Lévy, formée par acte du 5 Février 1935, enregistrée par extrait au Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1935 sub No. 113/60e A.J., a été dissoute.

Le Sieur Léon Lévy prend tout l'actif social et en assume le passif.

Pour la Raison Sociale Abdou & Léon Lévy, Félix Hamaoui, Avocat à la Cour.

445-C-211

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, à Karmouz.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1938, No. 5.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « BOMONTI CAMOLINO » et la marque consistant en une étoile à cinq branches, entourée de rayons, surmontée du mot « BOMONTI » et placée au-dessus du mot « CAMOLINO ».

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour

servir à identifier le riz Bomonti Camolino, marque Etoile, et à être apposées sur les sacs contenant le riz vendu par la Société déposante.

434-A-160 C. A. Casdagli, avocat.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, à Karmouz.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1938, No. 6.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « BOMONTI OLEATO » et la marque consistant en un dattier et trois pyramides de hauteurs inégales, le tout surmonté du mot « BOMONTI » et placé au-dessus du mot « OLEATO ».

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour servir à identifier le riz Bomonti Oleato, marque Pyramides, et à être apposées sur les sacs contenant le riz vendu par la Société déposante.

433-A-159 C. A. Casdagli, avocat.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, à Karmouz.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1938, No. 7.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « BOMONTI BRILLATO EXTRA AAAAA » et la marque consistant en un dattier et trois pyramides de hauteurs inégales, le tout surmonté du mot « BOMONTI » et surmontant les mots « BRILLATO EXTRA AAAAA » placés en trois lignes.

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour servir à identifier le riz Bomonti Brillato Extra AAAAA, marque Pyramides, et à être apposées sur les sacs contenant le riz vendu par la Société déposante.

C. A. Casdagli, avocat à la Cour. 452-A-167.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, à Karmouz.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1938, No. 8.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « BOMONTI NATURAL » et la marque consistant en un dattier et trois pyramides de hauteurs inégales, le tout surmonté du mot « BOMONTI » et placé sur le mot « NATURAL ».

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour servir à identifier le riz Bomonti Natural, marque Pyramides, et à être apposées sur les sacs contenant le riz vendu par la Société déposante.

432-A-158 C. A. Casdagli, avocat.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, à Karmouz.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1938, No. 9.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « CARGO BOMONTI » et la marque consistant en les mots « CARGO BOMONTI » placés l'un sur l'autre.

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour servir à identifier le riz Cargo Bomonti, et à être apposées sur les sacs contenant le riz vendu par la Société déposante.

431-A-157 C. A. Casdagli, avocat.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, à Karmouz.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1938, No. 10.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « BOMONTI » et la marque consistant en une étoile à cinq branches entourée de rayons et surmontée du mot « BOMONTI ».

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour servir à identifier le riz Bomonti, marque Etoile, et à être apposées sur les sacs contenant le riz vendu par la Société déposante.

430-A-156 C. A. Casdagli, avocat.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, à Karmouz.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1938, No. 11.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « BOMONTI MAMSOUH » et la marque consistant en une étoile à cinq branches entourée de rayons, surmontée du mot « BOMONTI » et placée au-dessus du mot « MAMSOUH » en caractères latins seulement.

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour servir à identifier le riz Bomonti Mamsouh, marque Etoile, et à être apposées sur les sacs contenant le riz vendu par la Société déposante.

429-A-155 C. A. Casdagli, avocat.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, à Karmouz.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1938, No. 12.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « BOMONTI GLACE » et la marque consistant en une étoile à cinq branches entourée de rayons, surmontée du mot « BOMONTI » et placée au-dessus du mot « GLACE ».

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour servir à identifier le riz Bomonti Glacé, marque Etoile, et à être placées sur les

sacs contenant le riz vendu par la Société déposante.

428-A-154 C. A. Casdagli, avocat.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, à Karmouz.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1938, No. 13.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « BOMONTI MAMSOUH » et la marque consistant en une étoile à cinq branches entourée de rayons, surmontée du mot « BOMONTI » et placée au-dessus du mot « MAMSOUH » en caractères latins et arabes.

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour servir à identifier le riz Bomonti Mamsouh, marque Etoile, et à être apposées sur les sacs contenant le riz vendu par la Société déposante.

427-A-153 C. A. Casdagli, avocat.

Applicant: A. V. Roe & Co. Ltd. of Park Works, Newton Heath, Manchester, Lancashire, England.

Date & No. of registration: 3rd November 1938, No. 4.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 70.

Description: word « Avro », a pair of opened wings and two triangles.

Destination: Aircraft and Aircraft Engines.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
423-A-149

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Charles Bernard Mathews of Lobs Wood, Middleton, Ilkley, County of York, England, and John Goldwell Ambrose, of The Thatched House, Fairmile Avenue, Cobham, County of Surrey, England.

Date & No. of deposit: 3rd November 1938, No. 2.

Nature of registration: Invention, Class 8 a.

Description: Production of inflatable cores for moulding hollow articles of concrete.

422-A-148 J. A. Degiarde.

Déposant: Jacques A. Barcion, commerçant, demeurant à Alexandrie, 19 rue Port-Est.

Date et No. du dépôt: le 26 Octobre 1938, No. 283.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 54 F. et 122 A.

Description: « Cartes animées » de toute grandeur et format avec au centre des dessins divers, humains ou animaux, ayant comme profil une chaînette en fer mobile pouvant donner à ce profil, par une simple impulsion, des expressions variées à l'infini.

Destination: à servir à titre: 1.) de jouets ou caricatures, 2.) d'usage publicitaire, pour lancer toutes sortes de Marque de Fabrique et pour toute publicité commerciale en général.

440-A-166 Fauzi Khalil, avocat.

Déposant: Henri Moreau, 14 rue Théodore-de-Banville, Paris.

Date et No. du dépôt: le 5 Novembre 1938, No. 3.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 a et 61.

Description: Perfectionnements à la climatisation des locaux et nouvelles enceintes confinées faisant application de ces perfectionnements.

Destination: à faire éprouver aux occupants d'un local la sensation de fraîcheur ou de chaleur en plaçant dans leur voisinage des parois plus froides ou plus chaudes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
425-A-151

Applicant: Fritz Meyer, of 21 Bertha Place, Grymes Hill, Staten Island, New York, and Eva Schreiber, of 156 Hillcrest Street, Great Kills, Staten Island, New York, U.S.A.

Date & No. of registration: 5th November 1938, No. 4.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 36 q.

Description: Hydroxyalkylamino Compounds and Methods for Making Same.

Destination: to render the process simpler and easier to operate, and to have a more stable and even less toxic products.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
424-A-150

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Tissage Jacquard Emilio Levi & Co., rue Abdel Moneim No. 86, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 5 Novembre 1938, No. 1.

Nature de l'enregistrement: dessins de tissus.

Description: 5 (cinq) dessins de Crêpesatin portant les Nos. 162, 163, 164, 165, 166.

Destination: Se réserver la fabrication et la vente.

383-A-139. Emilio Levi & Co.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564

Exécution soignée d'imprimés en tous genres

Spécialité

Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

AVIS DES SOCIÉTÉS

Egyptian Motor Transport Company.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les bureaux de The Chorem, Benachi Cotton Co., S.A., rue Fouad Ier, No. 7, le 28 Novembre 1938, à 5 h. de relevé.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation, s'il y a lieu, du Bilan, du Compte Profits et Pertes et du report du solde à nouveau.
- 4.) Election de deux Administrateurs en remplacement de:
 - Monsieur Aug. Sinadino,
 - Monsieur J. C. Jacot-Descombes,
 sortants et rééligibles.
- 5.) Nomination du Censeur pour le nouvel exercice et fixation de ses émoluments.
- 6.) Fixation de la valeur des jetons de présence du Conseil d'Administration pour le nouvel exercice.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions, 3 jours francs au moins avant l'Assemblée, au Siège de la Société ou dans un des Etablissements de Crédit d'Alexandrie.

Alexandrie, le 12 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 Novembre 1938.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan et le Compte « Profits et Pertes » du dernier exercice arrêté au 31 Août 1938.

Le nombre de camions en circulation est resté le même pendant l'exercice.

Comparés aux exercices passés les résultats de l'année ont accusé quelques progrès appréciables.

Les recettes d'exploitation ont été de L.E. 8454,279 m/m contre L.E. 7531 et 998 m/m l'an dernier. Cette augmentation de plus de L.E. 900, représente une augmentation de volume transporté relativement considérable. Les dépenses d'exploitation n'ont cependant augmenté que de L.E. 467, elles étaient de L.E. 6879,786 m/m contre L.E. 6412,363 m/m du dernier exercice.

Le bénéfice brut d'exploitation a ainsi atteint le chiffre de L.E. 1574,493 m/m contre L.E. 1119,635 m/m.

En y ajoutant le loyer de notre terrain de Gabbari et les intérêts en banque, et en tenant compte des frais généraux d'administration, le bénéfice brut s'élève à L.E. 1776 et 744 m/m. De ce chiffre il y a lieu de déduire la somme de L.E. 615,258 m/m que le Conseil a décidé d'affecter à l'amortissement du matériel roulant, outillage et autres ob-

jets périssables, ce qui laisse un bénéfice net de L.E. 1161 et 486 m/m.

Comme notre Compte « Profits et Pertes » accuse encore une perte reportée de L.E. 1264, 605 m/m, nous vous proposons de passer tout le bénéfice réalisé à ce compte, réduisant ainsi à L.E. 103,119 m/m le solde déficitaire à reporter.

Le résultat plus encourageant du dernier exercice nous a amenés à décider l'achat de 4 nouvelles voitures, d'un type similaire, ce qui nous permettra de mieux faire face au développement de notre service de transport. Ces camions ont été mis en circulation à partir du 1er Septembre, soit après la clôture de l'année financière.

Conformément à l'article 15 des Statuts vous aurez à procéder à la nomination de deux Administrateurs, le mandat de MM. A. Sinadino et J. G. Jacot-Descombes étant arrivé à terme, suivant l'ordre établi.

Nous vous rappelons que les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Au cours de l'exercice, le Conseil a offert à Monsieur Hassan Bey Sadek, qui a bien voulu l'accepter, le poste d'Administrateur devenu vacant par suite du décès de M. Saïd Bey Télémat. Le Conseil, tout en se félicitant d'avoir pu s'assurer la collaboration de M. Hassan Bey Sadek, vous prie de bien vouloir confirmer sa nomination, conformément à l'article 15 des Statuts.

Il vous restera, en outre, de nommer le Censeur pour l'exercice 1938/39 et de fixer ses honoraires.

Le Conseil d'Administration.

Bilan arrêté au 31 Août 1938.

Actif.

	L.E.	M.	L.E.	M.
Terrains:				
Superficie 7618 pies carrés de Terrains, au prix coûtant, plus droits, frais et honoraires, selon Bilan au 31 Août 1937			6398,174	
Immeubles, y compris Garage et Kiosque:				
Selon Bilan au 31 Août 1937			2045,230	
Matériel Roulant:				
Selon Bilan au 31 Août 1937			3584,050	
Matériel, Pièces de Rechange (évalués par la Direction)			47,659	
Outils:				
Selon Bilan au 31 Août 1937	825,965			
plus: Additions	1,400		827,365	
Mobilier Garage:				
Selon Bilan au 31 Août 1937			60,600	
Débiteurs Divers	794,366			
moins: Provision pour Créances douteuses	5,537		788,829	

Assurances, Impôts et Loyers payés d'avance

268,515

Dépôts et Cautionnements

183,800

Titres (au prix d'achat):

Valeur à la clôture du 31 Août 1938: L.E. 2929 et 875 m/m

2954,737

Espèces en Caisse et en Banques:

Espèces à la National Bank of Egypt
Espèces en Caisse

2003,664

2003,732

Profits et Pertes:

Selon Bilan au 31 Août 1937
moins: Bénéfices de l'Exercice au 31 Août 1938

1264,605

1161,486

103,119

Garantie de Gestion des Administrateurs:

Article 16 des Statuts.
Contre-partie au Passif

2400, —

L.E.

19265,810

Passif.

Capital Autorisé:

3553 Actions de L.E. 4 chacune

14212, —

Capital Emis:

3553 Actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées

14212, —

Réserve Statutaire:

Selon Bilan au 31 Août 1937

72,428

Fonds d'Amortissements:

Camions 1770,968
Immeuble Garage 1877,584
Kiosque 54, —
Outils 712,795
Mobilier 48,680

4464,027

Créditeurs Divers

Dépôt Statutaire des Administrateurs.

517,355

Contre-partie à l'Actif

2400, —

L.E.

19265,810

Rapport du Censeur.

Messieurs les Actionnaires de l'Egyptian Motor Transport Co., S. A. E.

Messieurs les Actionnaires, En exécution du mandat qui m'a été confié, j'ai vérifié le Bilan de votre Société, arrêté au 31 Août 1938.

Tous les renseignements et explications que j'ai demandés m'ont été fournis.

Les Immeubles, Garage et Kiosque L.E. 2045,230 m/m, Matériel Roulant L.E. 3584,050 m/m, Outils L.E. 827 et 365 m/m et Mobilier Garage L.E. 60 et 600 m/m figurent à l'Actif au prix coûtant, mais un Fonds d'Amortissement s'élevant à L.E. 4464,027 m/m existe pour couvrir les dépréciations sur ces activités au 31 Août 1938.

Le Matériel L.E. 47,659 m/m a été inventorié et évalué par la Direction.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Bilan reflète, à mon avis, la situation exacte des affaires de votre Société, telle qu'elle résulte de ses livres et des informations et explications qui m'ont été fournies.

Alexandrie, le 1er Novembre 1938.

H. Bridson,
Chartered Accountant,
Censeur.

Compte Profits et Pertes

pour la période du 1er Septembre 1937
au 31 Août 1938.

A Frais d'Exploitation	L.E. 6879,786
A Amortissement Pièces de Rechange	10, —
A Fonds d'Amortissement — Matériel Roulant, Immeuble, Garage et Outils	605,258
A Jetons de Présence	100, —
A Bénéfices de l'Exercice au 31 Août 1938	1161,486

L.E. 8756,530

Par Recettes d'Exploitation 8454,279

Par Location Terrain Gabbari 200, —

Par Intérêts 102,251

L.E. 8756,530

359-A-130

Société Anonyme Egyptienne de Constructions « EGYCO ».

Alexandrie.

Capital Social L.E. 40.000
entièrement versé.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour le 21 Novembre 1938, à 4 heures 30 p.m., à Alexandrie, au siège du Banco Italo-Egiziano, 2 rue Toussoum Pacha, pour:

Partie Ordinaire:

1.) Entendre le rapport du Conseil et celui du Censeur;

2.) Examiner les comptes arrêtés au 30 Juin 1938, et s'il y a lieu présenter leurs observations;

3.) Désigner éventuellement de nouveaux Administrateurs et ratifier la nomination d'un Administrateur intervenue au cours du dernier Exercice;

4.) Désigner le Censeur pour l'Exercice 1938/39, et fixer ses émoluments.

Partie Extraordinaire:

1.) Procéder à la modification éventuelle des art. 33 et 51 des Statuts.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou auprès du Banco Italo-Egiziano, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Pour le Conseil d'Administration, 231-A-93 (2 NCF 8/12) Hussein Sabry.

Sudan Import & Export Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Sudan Import & Export Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Samedi 19 Novembre 1938, à 4 h. 20 p.m., au Siège Social, au Caire.

Ordre du jour:

I. — Rapport du Conseil d'Administration.

II. — Présentation des comptes de l'Exercice au 30 Septembre 1938.

III. — Rapport des Censeurs.

IV. — Fixation du Dividende.

V. — Election des Censeurs pour l'exercice 1938/1939 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de vote à l'Assemblée Générale, pourvu que ses titres soient déposés au Siège Social, au Caire, 5 jours au moins avant la date fixée.

Le Conseil d'Administration. 598-C-70 (3 NCF 25/3/12).

The Gabbari Storage Company, S.A.E.

Notice of Meeting.

The Annual Ordinary General Meeting of the above Company will be held at the Company's Offices, 1, rue Toussoum Pacha, Alexandria, on Wednesday, 30th November 1938, at 11 a.m.

Agenda:

To submit the Directors' Report.

To submit the Accounts for the year ended 31st August 1938.

To elect Directors.

To elect Auditors.

Shareholders, holding Share Warrants to Bearer for at least five shares, who wish to attend the above Meeting, must deposit their Warrants either at the offices of the Company or at the leading Banks at Alexandria or London on or before 25th November 1938.

By Order of the Board.

The Gabbari Storage Company, S.A.E.
Price, Waterhouse, Peat & Co.,
378-A-134. (2 NCF 12/22). Managers.

The Electricity and Ice Supply Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 Novembre 1938 à 4 heures 15 p.m., au Siège Social, à Alexandrie, rue Sidi El Metwalli No. 12, pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

1.) Prélèvement du compte « Fonds de Prévoyance » d'une somme de L.E. 9650,790 m/m.

2.) Prélèvement du compte « Réserves pour fabrique de Lampes » d'une somme de L.E. 1549,210 m/m.

3.) Augmentation du capital à concurrence des sommes ainsi prélevées formant un total de L.E. 11200 pour la création de 2800 actions à attribuer gratuitement aux actionnaires, à raison d'une action nouvelle par 5 actions anciennes.

4.) Modification de l'alinéa 1er de l'article 5 des Statuts comme suit:

« Le capital social est fixé à la somme de L.E. 67200 divisé en 16800 actions au porteur de L.E. 4 chacune ».

Pour prendre part à ladite Assemblée Générale Extraordinaire, MM. les Actionnaires porteurs d'au moins 5 actions, devront justifier du dépôt de leurs titres, soit auprès de la Société, soit dans une des principales banques en Egypte ou à l'étranger, 3 jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 10 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration. 486-A-177 (2 NCF 12/19)

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite

The New Heliopolis Sand Bricks Co.

Avis de Vente de Créances Actives.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire.

En vertu d'une ordonnance rendue le 15 Août 1938.

Objet de la vente: des créances actives de L.E. 222,659 m/m en comptes courants.

Pour tous renseignements s'adresser au Bureau du Syndic, sis au Caire, rue Malaka Farida No. 11.

Le Syndic,

446-C-212

A. D. Jeronymidès.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Quartier Grec, rue des Abbassides, appart. moderne, 4 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilette, 4 W.C., 3 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude. Loyer annuel L.E. 156. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792, Alex.